

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE



24/05/2022

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR LE
RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER,
POUR UNE DUREE DE 25 ANS ET POUR L'EXTENSION
DE LA CARRIERE DE MICASCHISTE A AMPUIS (69)

Pétitionnaire : société BUFFIN TP

Autorité Organisatrice : Préfecture du Rhône

Dates d'enquête : du lundi 28 mars 2022 au vendredi 29 avril 2022

Commissaire enquêteur : Claire MORAND

Table des matières

1 LE PROJET DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER ET L'EXTENSION DE LA CARRIERE DE MICACHISTE	2
1.1 L'objet de l'enquête	2
1.2 Le pétitionnaire : la société BUFFIN TP.....	3
1.3 Le cadre administratif et juridique.....	3
1.4 Le contenu du dossier	4
1.5 Présentation du projet	5
1.6 Principaux impacts et enjeux environnementaux identifiés dans le dossier.....	6
1.7 Analyse des dangers liés à l'installation.....	7
1.8 Capacités techniques et financières du maître d'ouvrage	7
1.8.1 Capacités techniques.....	8
1.8.2 Capacités financières.....	8
1.9 Consultation administrative.....	8
2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	8
2.1 Désignation du commissaire enquêteur	8
2.2 Organisation de l'enquête.....	8
2.3 Publicité de l'enquête	9
2.3.1 Parutions légales dans les journaux	9
2.3.2 Affichage des avis.....	9
2.3.3 Autres moyens d'information.....	9
2.4 Visite des lieux	10
2.5 Permanences.....	10
2.6 Entretiens	10
2.7 Clôture de l'enquête	10
2.7.1 Clôture des registres	10
2.7.2 Remise du procès-verbal.....	10
2.7.3 Mémoire en réponse.....	11
2.7.4 Remise du rapport	11
3 SYNTHESE DES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC ET ANALYSE DES ENJEUX	11
3.1 Bilan des contributions	11
3.2 Analyse thématique des enjeux	12
3.2.1 La ressource en eau.....	12
3.2.2 La biodiversité et les enjeux environnementaux	15
3.2.3 Le paysage	25
3.2.4 L'économie circulaire	26
3.2.5 La qualité de l'air	27
3.2.6 Les risques naturels	28
4 ANNEXES.....	29
4.1 Annexe 1 : PV de synthèse.....	29
4.2 Annexe 2 : Mémoire en réponse	29

1 LE PROJET DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER ET L'EXTENSION DE LA CARRIERE DE MICACHISTE

1.1 L'objet de l'enquête

La carrière de micachiste se situe sur la commune d'Ampuis (Rhône).



Elle est exploitée par la société BUFFIN TP depuis les années 70. L'arrêté préfectoral du 15 octobre 2004 autorisait la société BUFFIN TP à exploiter la carrière jusqu'au 15 octobre 2019. Une prolongation jusqu'en octobre 2021 a été délivrée par l'arrêté complémentaire du 1^{er} août 2019.

Afin de pérenniser l'activité du site et de développer une activité de recyclage et valorisation des déchets du secteur BTP, la société BUFFIN TP envisage les activités suivantes sur le site :

- La poursuite de l'exploitation de la carrière de micachistes avec une extension vers le nord-ouest (en restant dans le périmètre autorisé en 2004).
- Le transit des produits minéraux issus de la carrière et de déchets non dangereux inertes issus de chantier,
- Le traitement des matériaux extraits du site et de déchets non dangereux inertes provenant de déchets de chantiers : broyage, concassage, criblage.

La surface de la carrière est de 3,58 hectares.

Le tonnage moyen de matériaux extraits sera de 80 000 tonnes/an (avec un maximum de 145 000 tonnes/an). Le volume moyen de matériaux à recycler sera de 70 000 m³/an (avec un maximum de 100 000 m³/an).

Le projet est soumis à autorisation, enregistrement ou déclaration pour les rubriques ICPE suivantes :

- 2510-1 : exploitation de carrières (autorisation) pour l'extraction des micaschistes,
- 2515-1-a : broyage, concassage, criblage de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes (enregistrement) pour l'installation de traitement d'une puissance totale de 707,5 kW,
- 2517-2 : station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (déclaration) pour la station de transit d'une superficie de 8000m².

Ce projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter et d'extension de la carrière de micaschiste étant soumis à autorisation pour au moins une rubrique de la nomenclature ICPE (Installation Classé pour l'Environnement) nécessite une autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du Code de l'environnement.

La demande de renouvellement d'exploitation de la carrière est sollicitée pour 25 années :

- Les 20 premières années seront consacrées à l'exploitation et au réaménagement progressif de la carrière,
- Les 5 dernières années permettront de réaménager le site.

La société BUFFIN TP a déposé une demande d'autorisation environnementale le 16 avril 2021 complétée le 3 décembre 2021. Ce dossier a été mis à enquête publique par arrêté préfectoral du 3 mars 2022.

Le dossier contient également une demande d'autorisation de défrichement au titre du Code forestier pour une superficie de 0,5 ha environ.

1.2 Le pétitionnaire : la société BUFFIN TP

Le pétitionnaire est la société BUFFIN TP, dont le siège social est situé 4 route départementale 386 à Ampuis. Elle a pour numéro SIRET le n° 326 480 720 000 19. Cette société est spécialisée dans les travaux routiers et intervient notamment dans :

- La réalisation de terrassement, plateforme et bassin de rétention,
- L'empierrement et la mise en place de couches de forme en matériaux recyclés ou naturels issus de la carrière,
- La fabrication, le transport et l'application d'enrobé chaud,
- La vente de granulats et d'enrobé chaud et froid...

La carrière et l'installation de traitement permettent ainsi à la société BUFFIN TP le recyclage de matériaux issus de chantier de démolition et la fabrication des matériaux nécessaires à son activité.

1.3 Le cadre administratif et juridique

Cette enquête publique relative aux ICPE est organisée par le Préfet du Rhône. Elle s'inscrit dans le cadre juridique défini par le Code de l'environnement.

Les principales références réglementaires à cette enquête sont :

- le chapitre III du titre II du Code de l'Environnement définissant les modalités de l'enquête publique ;
- Les article L181-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la procédure d'autorisation environnementale ;
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- La section spécifique aux carrières du Code de l'environnement : articles L.515-1 et suivants et articles R.515-1 et suivants.
- L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié qui fixe les conditions d'exploitation des carrières soumises à autorisation, fixe les exigences réglementaires en matière d'implantation dans l'environnement et de limitation des risques que doivent respecter les installations, encadre les opérations de remise en état à l'issue de l'exploitation.
- Les articles L. 214-13 et L. 341-3 du Code forestier pour l'autorisation de défrichement.

1.4 Le contenu du dossier

Le dossier est composé de 2 classeurs.

Le 1^{er} classeur contient les 6 intercalaires suivants :

- 1/ Le 1^{er} intercalaire est composé de :
 - La demande d'autorisation unique (CERFA n°15294-01)
 - La demande d'autorisation environnementale (CERFA n°15964-01)
 - L'avis du 31 mai 2021 de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes sur le volet « espèces protégées »
 - Les réponses apportées par la société BUFFIN à l'avis de la DREAL
- 2/ La demande administrative comprenant l'identification du maître d'ouvrage, une description du projet, une carte au 1/25 000 présentant la localisation de l'installation, un plan au 1/1000 de la carrière et de ses abords et un plan des installations de la carrière au 1/200.
- 3/ L'étude d'impact : elle présente notamment une analyse de l'état initial du site et de l'environnement, une analyse des effets de l'installation sur l'environnement et les mesures de réduction, d'évitement ou de compensation prévues. Elle vérifie également la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et les différents plans et programmes en lien avec l'environnement applicables.
- 4/ Le résumé non technique de l'étude d'impact
- 5/ Le résumé de l'étude des dangers
- 6/ L'étude des dangers : elle présente notamment l'accidentologie et le retour d'expérience, les potentiels de danger, les mesures de maîtrise et de réduction des risques.

Le 2^{ème} classeur présente les études techniques suivantes

- L'étude paysagère
- L'étude écologique
- Les constats acoustiques
- Le rapport vibrations

Avis du commissaire enquêteur :

Le dossier est très volumineux (plus de 1 000 pages). Certaines pièces sont très techniques et peu compréhensibles pour le public. Le 1^{er} classeur est très plein et très difficile à manipuler, les pages tournent avec beaucoup de difficulté.

Cependant le résumé non technique de l'étude d'impact est relativement clair. Il présente les activités réalisées au sein de la carrière et permet de bien comprendre les principaux effets du projet. Les effets du projet et mesures pour les réduire sont décrits et illustrés. La description du projet, quant à elle, aurait mérité d'être mieux illustrée pour en faciliter la compréhension.

Le résumé de l'étude des dangers est court mais peu vulgarisé pour une compréhension aisée par le public.

Ce dossier reprend l'ensemble des points demandés et semble complet et ainsi satisfaisant à la réglementation.

1.5 Présentation du projet

L'activité de la carrière de micasciste compte aujourd'hui 3 emplois directs et environ 12 emplois indirects. Le maître d'ouvrage souhaite poursuivre l'activité de la carrière afin de :

- Diversifier l'offre en matériau dans le secteur,
- Développer la valorisation du micasciste en remplacement des matériaux alluvionnaires.

Il indique que son projet d'augmenter la capacité de stockage de déchets inertes et de développer localement une activité de recyclage participe pleinement à la politique nationale de prévention et de gestion des déchets afin d'atteindre les objectifs de valorisation des déchets du secteur du BTP.

L'exploitation de la carrière se fait à ciel ouvert et hors d'eau selon les étapes suivantes :

- Défrichage des zones boisées : il est prévu de déboiser environ 0,5 ha composés d'une chênaie pubescente à buis,
- Décapage de la terre végétale et des couches stériles,
- Foration et abattage de matériaux par tirs de mines : il est prévu 1 à 5 tirs de mines par an. Des gradins successifs de 15 m de hauteur maximale sont créés.
- Reprise des matériaux abattus par chargeurs vers l'installation de traitement,
- Traitement (concassage-criblage, lavage) et stockage des matériaux extraits.

L'activité de recyclage des matériaux inertes correspond au stockage des matériaux à recycler et à leur traitement : concassage et criblage par un groupe mobile.

Les eaux de ruissellement de la carrière sont dirigées vers un 1^{er} bassin de décantation, puis vers un 2^{ème}. Le 2^{ème} bassin de décantation est équipé d'un trop-plein qui se déverse dans le ruisseau du Murinand, busé à cet endroit.

Les produits finis issus de la carrière sont utilisés pour les travaux publics et pour alimenter la centrale d'enrobé. Les matériaux recyclés sont utilisés dans les travaux publics.

La carrière est remise en état au fur et à mesure de l'exploitation.



Plan de la carrière et de remise en état issu de l'étude d'impact

1.6 Principaux impacts et enjeux environnementaux identifiés dans le dossier

Les enjeux et impacts environnementaux sont détaillés dans :

- l'étude d'impact réalisée en 2019 par la société ENCEM,
- les réponses apportées au courriel de la DREAL du 1^{er} juin 2021.

Les principaux enjeux du projet concernant l'environnement sont les suivants :

- **Les impacts sur le sol et le sous-sol** : l'étude d'impact note un risque de pollution des sols liés à la présence d'hydrocarbures dans les engins, un risque de dégradation de la qualité des sols liés à l'exploitation et un risque d'instabilité des terrains (chutes de pierres au sein de la carrière).
- **La qualité de l'eau** : Les eaux de ruissellement sont collectées et traitées dans un premier bassin de décantation puis vers un 2^{ème} avant d'être évacuées vers le ruisseau de Murinand.
- **La qualité de l'air** : le projet est à l'origine de poussières liées aux travaux de décapage et d'exploitation (tirs de mines notamment), aux chargements et déchargements des matériaux depuis les camions de transport, à la circulation des engins sur le site, au traitement des matériaux et aux travaux de réaménagement. L'étude d'impact indique que la propagation est limitée compte-tenu de la topographie, de la pluviométrie régulière et de la mise en place de mesures sur le site.
- **La biodiversité** : le projet est situé dans la ZNIEFF de type II : ensemble des vallons du Pilat Rhodanien, et dans la ZNIEFF de type I : Vallons en rive droite du Rhône entre Ste-Colombe et Condrieu. Il est également situé dans le Parc Naturel Régional du Pilat, ainsi que dans l'Espace Naturel Sensible : Ravins du Murinand, de Féloidière, Reynard, Lombard. Le ruisseau du Murinand est inscrit dans un réservoir de biodiversité, ainsi que les vallons adjacents. Le ruisseau du Murinand constitue un corridor pour la faune aquatique et pour la faune terrestre. Des inventaires faunistiques et floristiques ont été réalisés et ont permis de repérer les espèces à enjeux. L'étude d'impact conclut qu'aucune mesure de compensation n'est à prévoir car aucun impact résiduel ne subsistera après application des mesures d'évitement et de réduction. L'ensemble des espèces protégées sera à même de poursuivre la réalisation de leur cycle biologique sur le site en exploitation.
- **Les paysages** : La carrière est située dans une combe en bordure de coteaux. Elle bénéficie ainsi du relief et de la végétation présente pour se dissimuler.

L'étude d'impact conclut que l'impact du projet sur l'environnement sera non significatif grâce à la mise en place de mesures sur le site.

1.7 Analyse des dangers liés à l'installation

Les principaux risques et dangers liés à l'installation sont présentés dans l'étude de dangers réalisée en 2019 par ENCEM.

Elle détaille les risques et les mesures mises en place pour réduire ces risques. Les différents risques sont les suivants :

- Risque de pollution accidentelle des eaux et des sols,
- Risque d'incendie,
- Risque d'accident corporel.

Les mesures mises en place par la société BUFFIN TP permettent de rendre le risque acceptable.

1.8 Capacités techniques et financières du maître d'ouvrage

Les capacités techniques et financières du maître d'ouvrage sont présentées dans la demande administrative réalisée par ENCEM. Elles se composent d'une description de l'entreprise et du bilan financier pour les exercices 2016 et 2017.

1.8.1 Capacités techniques

BUFFIN TP est une SA familiale dirigée par Messieurs BUFFIN Alexis et Eric, au capital de 200 000 € créée en 1982.

La société est spécialisée dans les travaux routiers :

- Réalisation de travaux de terrassement et d'assainissement,
- Réalisation de réseaux secs,
- Mise en œuvre de couche de forme,
- Mise en œuvre de couche de réglage,
- Pose de bordures, de pavés,
- Réalisation de bassin.

Depuis la fin des années 1970, la société BUFFIN TP concasse des matériaux rocheux (micaschistes) et recycle des bétons et décapages d'enrobés issus des chantiers. Elle produit ainsi du concassé.

L'entreprise a démarré une démarche qualité depuis 1998, elle est certifiée ISO 9001 et a obtenu l'attestation de conformité CE EN 13108-1 de maîtrise de la production des mélanges bitumeux.

1.8.2 Capacités financières

En 2017, le chiffre d'affaires de la société BUFFIN TP s'élève à 7,6 millions d'euros. Son bénéfice est d'environ 560 000 €.

1.9 Consultation administrative

L'autorité environnementale n'a pas émis d'observation dans le délai imparti.

2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Suite au courrier enregistré le 11/02/2022 de M. le Préfet du Rhône, le Tribunal Administratif de Lyon m'a désigné comme commissaire enquêtrice pour l'enquête publique ayant pour objet le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière et son extension par la société BUFFIN TP sur le territoire de la commune d'Ampuis.

Cette désignation a fait l'objet d'une décision du Tribunal Administratif de Lyon du 16/02/2022 (Décision n°E22000018/69).

2.2 Organisation de l'enquête

Les modalités d'organisation de l'enquête ont été définies en lien avec le service Protection de l'environnement du Pôle installations classées et environnement de la Direction départementale de la protection des populations de la préfecture du Rhône.

L'enquête s'est déroulée sur une durée de 33 jours du 28 mars 2022 au 29 avril 2022 inclus, en mairie d'Ampuis. Les dates des permanences ont été fixées en fonction des horaires d'ouverture de la mairie et pour faciliter la participation du public :

- Le lundi 4 avril 2022 de 13h30 à 15h30,
- Le vendredi 29 avril 2022 de 14h30 à 16h30.

L'ensemble du dossier d'enquête a également été mis en ligne sur un site dédié (<https://www.registre-dematerialise.fr/2976>) et un registre électronique a été mis en place sur ce site. Il était accessible du 28 mars 2022 au 29 avril 2022 inclus.

L'ensemble des dispositions relatives à l'enquête figurent dans **l'arrêté n°DDPP-SPE 2022-49 du 03 mars 2022** portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société BUFFIN TP, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de micaschiste située sur la commune d'Ampuis.

2.3 Publicité de l'enquête

2.3.1 Parutions légales dans les journaux

La publication de l'avis d'enquête publique a été assurée par la Préfecture du Rhône environ 3 semaines avant le début de l'enquête dans 4 journaux afin de couvrir les départements du Rhône et de l'Isère, puis dans les 8 jours suivant l'ouverture de l'enquête :

- Parutions dans le Progrès le 12 mars 2022, puis le 29 mars 2022,
- Parutions dans le Dauphiné Libéré le 14 mars 2022, puis le 29 mars 2022,
- Parutions dans le Tout Lyon le 12 mars 2022, puis le 2 avril 2022,
- Parutions dans L'Essor Isère le 11 mars 2022, puis le 1^{er} avril 2022.

2.3.2 Affichage des avis

2.3.2.1 AFFICHAGE SUR SITE

Le maître d'ouvrage a réalisé l'affichage à côté du portail d'entrée de la société. Cet affichage a été mis en place 15 jours avant le début de l'enquête publique et maintenu pendant toute sa durée.

2.3.2.2 AFFICHAGE EN MAIRIE

L'arrêté d'ouverture de l'enquête a prévu qu'un avis au public précisant l'ouverture de l'enquête et les modalités pour y participer soit affiché par les soins des maires d'Ampuis, de Saint Cyr sur le Rhône, de Tupin et Semons, de Saint Romain en Gal, de Vienne, de Reventin-Vaugris et de Chonas-l'Amballan.

J'ai pu constater la présence de l'affichage à la mairie d'Ampuis.

2.3.3 Autres moyens d'information

L'avis d'enquête a également été publié sur le site de la Préfecture du Rhône (www.rhone.gouv.fr), autorité organisatrice de l'enquête.

La Mairie d'Ampuis a également diffusé l'information sur l'ouverture de l'enquête publique et les modalités pour y participer sur son site internet, sur l'application illiwap et sur le panneau lumineux.

Commentaires et appréciations du commissaire enquêteur :

La publicité de l'enquête a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur : annonces légales, affichage en mairie et sur site et avis dématérialisé. Une communication supplémentaire a été mise en place par la commune d'Ampuis : site internet, illiwap et panneau lumineux.

2.4 Visite des lieux

La visite du site s'est déroulée le 10 mars 2022 avec le maître d'ouvrage.

Dans un 1^{er} temps, le maître d'ouvrage m'a présenté le projet de renouvellement d'exploiter et d'extension de la carrière ainsi que l'ajout d'unités mobiles et d'une plateforme de stockage pour intégrer plus de matériaux recyclés dans les process.

Nous avons évoqué les enjeux du projet liés à la biodiversité.

Ensuite, nous avons visité la carrière et ses différentes installations. J'ai également pu voir le ruisseau du Murinand et sa ripisylve.

2.5 Permanences

Les permanences se sont déroulées le lundi 4 avril 2022 de 13h30 à 15h30 et le vendredi 29 avril 2022 de 14h30 à 16h30 à la mairie d'Ampuis conformément à l'arrêté préfectoral. La Maire d'Ampuis était fermée exceptionnellement le vendredi 29 avril après-midi en raison du marché aux vins. La Mairie a ajouté une affiche sur la porte de la Mairie afin d'indiquer que ma permanence était bien maintenue.

Lors des permanences, j'ai constaté que le dossier était complet et à disposition du public.

Je n'ai reçu aucune visite durant les permanences.

2.6 Entretiens

J'ai rencontré M. le Maire d'Ampuis le 12 avril 2022 et j'ai échangé en visioconférence avec les inspecteurs ICPE en charge de la carrière le 12 avril 2022 également. Nous avons échangé essentiellement sur les enjeux environnementaux du projet.

J'ai également échangé avec le Parc du Pilat le 26 avril en visioconférence sur les enjeux liés à la biodiversité.

2.7 Clôture de l'enquête

2.7.1 Clôture des registres

J'ai clos le registre d'enquête papier le 29 avril 2022. Le registre numérique s'est clos automatiquement le 29 avril 2022 à minuit.

Le registre papier et une copie du registre numérique sont joints au présent rapport.

Il n'y a eu aucune observation sur le registre papier. J'ai reçu un courrier de M. Le Maire d'Ampuis.

6 observations ont été déposées sur le registre numérique.

2.7.2 Remise du procès-verbal

Le procès-verbal a été remis le 3 mai 2022 à M. Eric BUFFIN, Directeur de la carrière, représentant de la société BUFFIN TP.

Cette rencontre a permis d'informer le maître d'ouvrage sur le déroulement de l'enquête :

- Aucune visite durant les permanences,
- De nombreux téléchargements du dossier en ligne,

- Des observations sur le registre numérique et un courrier de la Mairie d'Ampuis,
- Pas d'opposition forte au projet mais plutôt des demandes d'amélioration pour réduire les impacts.

Elle a également été l'occasion de présenter l'ensemble des observations classées selon les thèmes suivants :

- La ressource en eau,
- La biodiversité,
- L'impact sur le paysage,
- L'économie circulaire,
- La qualité de l'air,
- Les risques naturels.

Le procès-verbal est présenté en annexe 1.

2.7.3 Mémoire en réponse

Le mémoire en réponse a été transmis le 17 mai 2022 par mail. Il est présenté en annexe 2 du présent rapport.

2.7.4 Remise du rapport

Le présent rapport et les conclusions motivées ont été transmis à la Préfecture du Rhône ainsi qu'au Tribunal Administratif par mail le 24 mai 2022. Une copie papier a ensuite été transmise à la Préfecture du Rhône ainsi que les registres et le dossier papier disponible en mairie d'Ampuis durant l'enquête publique.

3 SYNTHÈSE DES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC ET ANALYSE DES ENJEUX

3.1 Bilan des contributions

Le site internet dédié à l'enquête publique a reçu 828 visiteurs. Il y a eu 400 consultations de documents dont 42 consultations de l'étude d'impact.

Le projet a fait l'objet de 7 observations :

- 6 observations déposées sur le registre numérique (numérotées O1 à O6),
- 1 courrier de M. Le Maire d'Ampuis (numéroté C1).

Aucune des contributions reçues durant l'enquête publique ne s'oppose au projet. Elles mettent en lumière des enjeux liés au projet.

Les communes situées dans le périmètre de l'installation sont les communes d'Ampuis, Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Tupin et Semons, Saint-Romain-en-Gal, Vienne (38), Reventin-Vaugris (38) et Chonas-l'Amballan (38).

La commune d'Ampuis a contribué par courrier durant l'enquête publique, elle ne remet pas en question l'intérêt de la poursuite de l'exploitation de la carrière mais émet plusieurs recommandations.

La commune de Saint-Romain-en-Gal a délibéré le 28 mars 2022 sur la demande d'autorisation de la société BUFFIN TP. Elle a émis un avis favorable afin de privilégier les circuits courts d'approvisionnement en granulats du marché local.

La commune de Reventin-Vaugris a délibéré le 2 mai. Elle émet un avis favorable à la poursuite de l'exploitation de la carrière assorti de 3 recommandations portant sur la biodiversité et l'environnement, l'approvisionnement en déchets et la qualité de l'air.

Vienne Condrieu Agglomération a délibéré le 10 mai 2022. Elle émet un avis favorable assorti de 5 recommandations.

3.2 Analyse thématique des enjeux

Les enjeux identifiés suite à l'analyse du dossier, aux observations du publics et des collectivités sont les suivants :

- La ressource en eau,
- La biodiversité et les enjeux environnementaux,
- Le paysage,
- L'économie circulaire,
- La qualité de l'air,
- Les risques naturels.

3.2.1 La ressource en eau

En page 35 de l'étude d'impact, il est indiqué que le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable. Cependant, les périmètres de protection du captage de la Traille ont été modifiés en 2019 et une partie de la carrière se situe dans le périmètre rapproché du captage.

Dans leurs contributions, la Mairie d'Ampuis et Vienne Condrieu Agglomération soulignent que « l'Agence Régionale de la Santé Auvergne Rhône-Alpes estime que ce projet n'est pas incompatible avec les prescriptions des périmètres de protection des captages d'eau de la commune d'Ampuis. » Cependant, la commune d'Ampuis et Vienne Condrieu Agglomération demandent une attention particulière au respect des prescriptions du PPR (Périmètre de Protection Rapprochée) et notamment que les activités à risques restent en dehors de ce périmètre.

J'ai demandé au maître d'ouvrage de préciser s'il prévoyait de prendre en compte cette demande et de quelle manière.

Dans son mémoire en réponse du 17 mai 2022, le maître d'ouvrage indique :

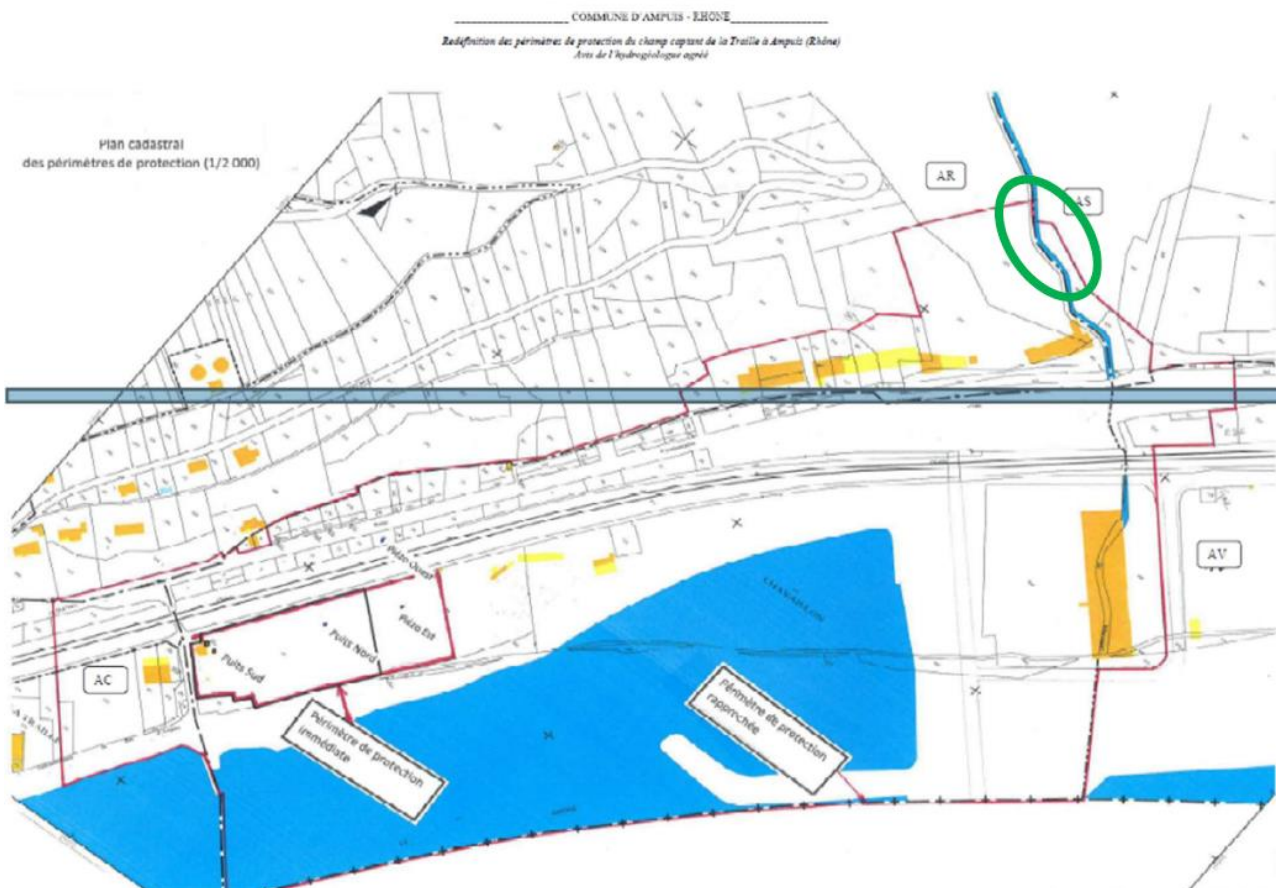
« En préambule il est utile de préciser que le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR), ne vise pas la totalité de la carrière et notamment n'impacte pas le périmètre d'extraction (partie haute du site).

Il concerne le secteur des installations de traitement (concassage-criblage) et de la centrale d'enrobé.

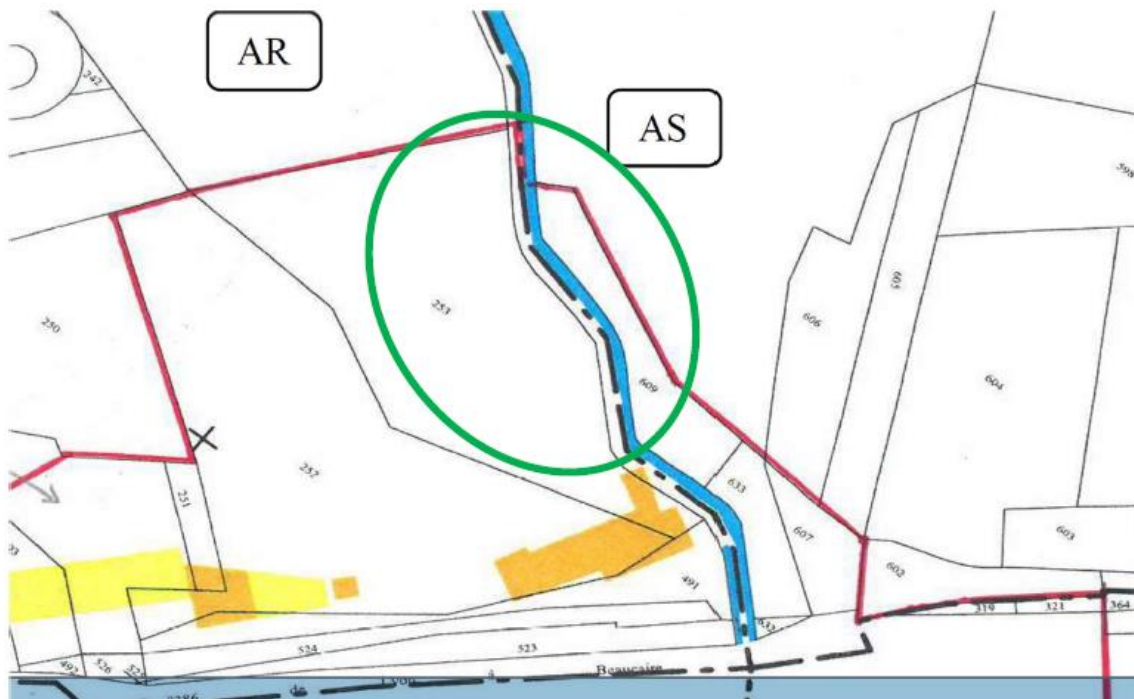
Au-delà des hydrocarbures et autres produits contenus dans les engins et camions et qui ne seraient épandus sur le sol que dans l'hypothèse d'un incident (rupture de durite notamment) ou accident (choc impactant le réservoir et/ou le moteur par exemple) le risque de pollution est réduit.

A noter qu'il a été décidé, et ce afin de réaménager au plus tôt un secteur situé de l'autre côté du ruisseau du Murinand (via la mise en place d'un talus), de déplacer les coupes d'enrobés à proximité des produits finis (cf. localisation). De ce fait, leur zone de stockage ne sera plus incluse dans le PPR.

Sur le plan fourni par la mairie d'Ampuis en mai 2022, le secteur qui nous intéresse et qui est visé par le PPR a été localisé en vert.

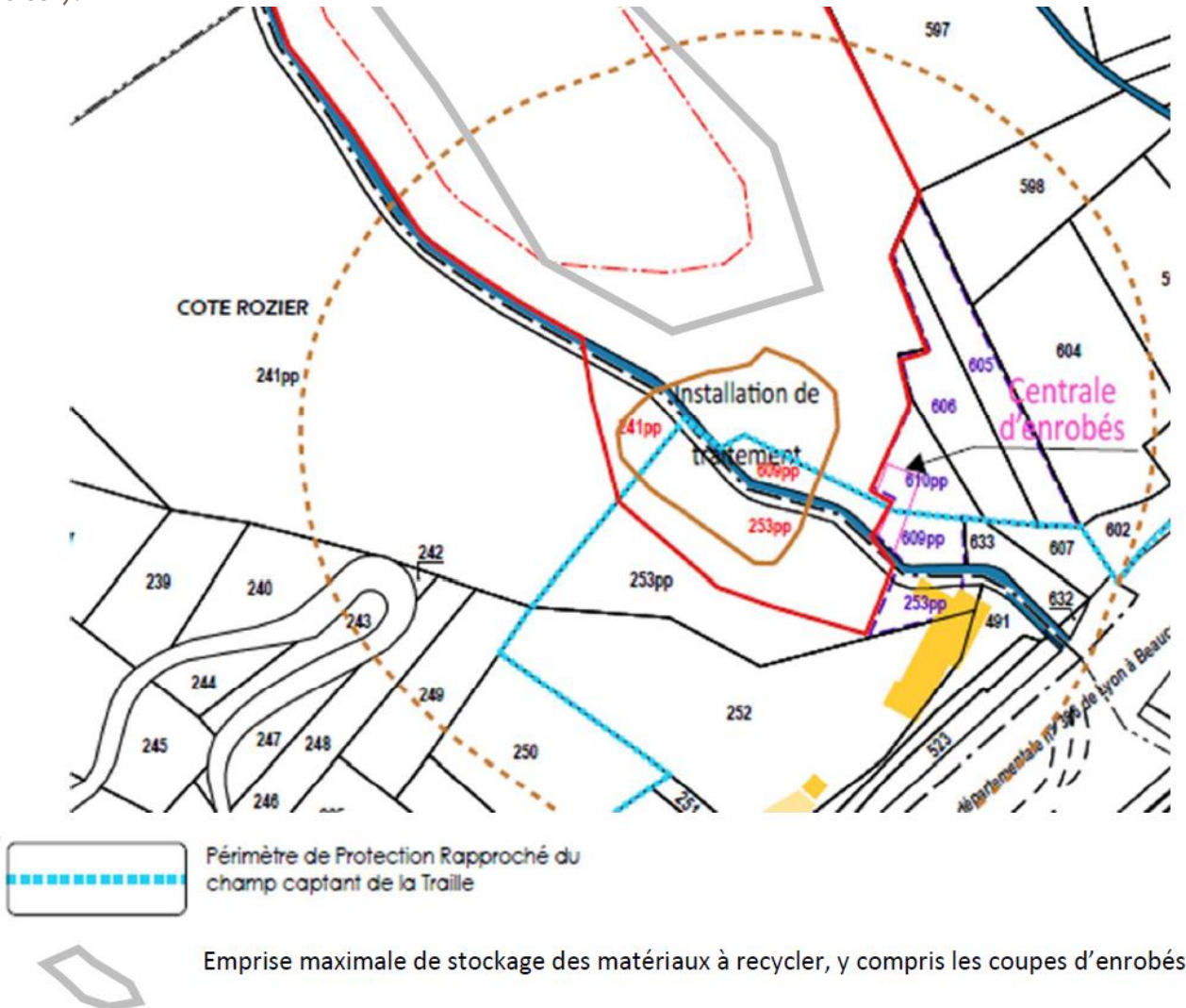


Un zoom sur le secteur faisant ressortir les parcelles 253 et 609 à la fois concernées par le PPR et le projet de carrière est présenté ci-après.



Le secteur visé par l'emprise carrière ne représente qu'une petite partie du PPR du champ captant de la TRAILLE. La plus grande partie est de l'autre côté du ruisseau du Murinand sauf pour la portion de parcelle 609.

Le plan suivant montre en trait plein rouge le périmètre administratif de la carrière, en trait tiret-points rouges le périmètre d'extraction mais aussi les parcelles concernées et les occupations du sol (installations de traitement et centrale d'enrobés et en jaune les bureaux et les autres bâtiments du secteur). »



Commentaires et appréciation du commissaire enquêteur :

Le maître d'ouvrage précise que le périmètre de protection rapproché du captage de la Traille concerne uniquement le secteur des installations de traitement (concassage-criblage) de la carrière. Il ne concerne pas la zone d'extraction, ni de zone de stockage puisque le stockage des coupes d'enrobés sera déplacé à proximité des produits finis en dehors du périmètre de protection rapproché.

Le maître d'ouvrage indique que le risque de pollution provient principalement des engins et camions présents dans la zone qui au cours d'un incident ou d'un accident pourrait

répandre des hydrocarbures ou autres produits. Par ailleurs, le risque de pollution de l'installation de traitement est qualifié de réduit par le maître d'ouvrage.

En conclusion, le maître d'ouvrage a évalué les risques potentiels de la carrière sur le périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable de la Traille, ils sont principalement liés à la circulation des engins. L'Agence Régionale de la Santé Auvergne Rhône-Alpes estime que ce projet n'est pas incompatible avec les prescriptions des périmètres de protection des captages d'eau de la commune d'Ampuis. Cependant, de mon point de vue, une vigilance particulière sur la maintenance des engins circulant dans cette zone est nécessaire afin de réduire le risque de pollution.

3.2.2 La biodiversité et les enjeux environnementaux

Plusieurs participants rappellent les enjeux très forts du secteur en matière de biodiversité (ZNIEFF, ENS...). La carrière se situe également dans le Site d'Interêt Prioritaire du ravin du Murinand et dans le Site Ecologique Prioritaire des Ravins rhodaniens. Plusieurs espèces animales ou végétales présentent des enjeux du fait de leur statut de conservation.

3.2.2.1 LE DOSSIER ET LES ETUDES FAUNE/FLORE REALISEES

Le dossier et les études faune / flore ont fait l'objet de différentes remarques.

La Parc du Pilat indique que le choix de la poursuite de l'activité par le maître d'ouvrage n'est pas suffisamment justifié. La mesure figurant p63 de la charte du Parc du Pilat (validée par décret n°2012-1185 du 23 octobre 2012) indique que «Sur ces secteurs (SIP, SEP...), si un projet de carrière (renouvellement d'autorisation d'exploitation, extension, ouverture) est envisagé, il sera nécessaire de prouver qu'aucune alternative réaliste n'existe au sens du développement durable. » Pour satisfaire à la mesure de la charte, il est donc nécessaire d'indiquer les raisons pour lesquelles le maître d'ouvrage souhaite poursuivre l'exploitation de sa carrière. Le Parc du Pilat rappelle également que la mention de cette mesure manque dans le dossier de demande d'autorisation.

Dans son mémoire en réponse du 17 mai 2022, le maître d'ouvrage rappelle les éléments justifiant la poursuite du fonctionnement de la carrière. Il souligne que ces éléments sont repris de l'étude d'impact.

« La prolongation de cette carrière de roche métamorphique permettra de :

- Diversifier la demande en matériaux dans le secteur d'autant plus qu'elle sera la seule à proposer ce type de matériaux,
- Développer la valorisation du micaschiste en remplacement des matériaux alluvionnaires.

L'activité du site permet l'emploi direct de 3 personnes sur le site, ainsi que le maintien voire le développement de tous les emplois indirectement liés au site. Il s'agit par exemple de la réalisation des chantiers des sociétés BUFFIN TP et de BEAUFRERE TP, de la sous-traitance du transport de matériaux, électrique et mécanique, du suivi environnemental, ...

Le présent projet s'inscrit dans la continuité de l'activité actuelle de la carrière. La société possède donc la connaissance de la qualité du gisement exploité et est déjà sensibilisée aux caractéristiques du milieu environnant.

Le micaschiste de la carrière d'Ampuis possèdent des caractéristiques (physiques et chimiques) qui en font des matériaux de qualité adaptés pour le TP.

Le site est situé dans un environnement industriel.

Toutes les mesures sont prises afin que les activités qui seront menées sur le site ne soient pas à l'origine de nuisances tant en termes de poussières émises que de bruit.

Le site du projet est idéalement situé pour transporter les matériaux traités vers les sites de consommation.

Les camions sortent du site et s'insèrent sur la RD386.

Notons que le site est localisé dans un secteur où les voies de communication sont suffisamment développées pour permettre le trafic de poids lourds engendré par les activités du site.

De plus, afin de limiter le trafic la société aura, le plus souvent, recours au double-fret pour l'apport des déchets non dangereux inertes extérieurs au site.

Afin de répondre à une demande locale, le projet de la société BUFFIN TP prévoit :

- La valorisation des déchets non dangereux inertes extérieurs au site,*
- Le réaménagement du site avec des déchets non dangereux inertes extérieurs au site.*

57 000 m³ de déchets non dangereux inertes seront utilisés pour le réaménagement de la carrière. Annuellement, en moyenne, 70 000 T de matériaux sont traités. Le volume moyen annuel des matériaux extraits traité est complété par le volume moyen des déchets non dangereux inertes à recycler.

Le site offre un lieu d'accueil réglementé, autorisé et surveillé, et limite ainsi le risque de décharge sauvage.

La société BUFFIN TP s'est assurée de la maîtrise foncière des terrains sollicités. ».

Commentaires et appréciation du commissaire enquêteur :

Le maître d'ouvrage apporte des justifications sur sa volonté de poursuivre l'exploitation de la carrière : diversifier l'offre en matériaux du secteur, valoriser le micaschiste en remplacement des matériaux alluvionnaires, valoriser les déchets inertes extérieurs au site, maintenir les emplois directs et indirects liés à l'exploitation du site. Il apporte également des justifications sur le choix de l'emplacement : environnement industriel, proximité avec la RD386. Le scénario de la non mise en œuvre du projet, c'est-à-dire d'arrêt de l'exploitation de la carrière est détaillé en page 181 de l'étude d'impact. Il est donc présent dans le dossier de demande d'autorisation.

De mon point de vue, le maître d'ouvrage a apporté de nombreuses justifications sur son projet de poursuite d'exploitation de la carrière. Sa réponse est satisfaisante.

Le Centre d'observation de la nature de l'île du Beurre, M. GUINET, le Parc du Pilat, M. VAUDAIN font mention d'erreurs ou de manques dans l'étude d'impact :

- Les contributions indiquent que le ruisseau du Murinand n'est pas un cours d'eau temporaire, mais qu'il a de l'eau toute l'année.

- L'Espace naturel sensible (ENS) mentionné est incorrect. Il s'agit de l'ENS n°54 « Vallons du Pilat » dont le périmètre est bien supérieur à celui annoncé (il regroupe les ravins de l'Arbuel, du Bassenon, de l'Aulin, de la Féloidière, du Reynard, de la Vézérance, du Fongeant, du Murinand et du Morin). https://www.rhone.fr/departement/territoire/les_espaces_naturels_sensibles2/espaces_naturels_sensibles_du_rhone
- La mention des zonages environnementaux figurant dans le plan du Parc du Pilat (Site d'Intérêt Patrimonial (SIP) et Site Ecologique Prioritaire (SEP)) est absente de l'étude d'impact, alors que le périmètre concerné par le projet est localisé dans le SIP du ravin du Murinand et dans le SEP des Ravins rhodaniens.
- Il manque les enjeux relatifs à certaines espèces comme la genette commune, le putois d'Europe et le blaireau.

Dans son mémoire en réponse du 17 mai 2022, le maître d'ouvrage rappelle les données trouvées pour l'espace Naturel Sensible n°54-Vallons du Pilat.

Il indique également que :

- *« Le ruisseau du Murinand est actuellement constitué d'une partie naturelle à l'air libre et d'une partie busée. Il n'est effectivement pas temporaire dans le sens classique mais connaît des variations de débit liées d'une part aux précipitations fluctuantes dans l'année, à son caractère partiellement torrentiel en raison de sa pente et de la présence d'un busage. »*
« Les zonages SIP et SEP ont pu être récupérés en mai 2022 et font l'objet d'une carte présentée en annexe qui montre que les terrains du projet sont inclus dans ces emprises. »
- *« La Genette est bien citée dans les espèces déterminantes de la ZNIEFF de type I nommée N°820031495- « Vallons en rive droite du Rhône entre Sainte Colombe et Condrieu » sachant que celle-ci vise le site. Elle n'a toutefois pas été observée sur le site étudié. Nous prenons note car il reste possible que les futurs suivis permettent d'observer ou pas cette espèce. En revanche le Putois d'Europe n'est effectivement pas cité et n'a pas été observé sur site lors des inventaires écologiques. »*
- *« Le blaireau est bien cité dans les annexes de l'étude écologique. Il est indiqué en page 53 de celle-ci : « Notons que des empreintes de Blaireau (Meles meles) ont pu être observées en 2018 sur le site. » »*

Commentaires et appréciation du commissaire enquêteur :

Le maître d'ouvrage a apporté des réponses ou ajouté des compléments pour toutes les remarques concernant des erreurs ou manques relevés par des participants dans l'étude d'impact du dossier d'autorisation.

Le centre d'observation de l'Île du Beurre et le Parc du Pilat font les remarques suivantes concernant la réalisation des études faune/flore.

Pour le centre d'observation de l'Île du Beurre, « il est regrettable qu'un seul passage ait été réalisé pour les IPA et les chiroptères (pas de passage en automne pour ces derniers). A noter que de nombreuses espèces à enjeux ont été observées dans le ravin du Murinand (alouette lulu, alouette des champs, bruant fou, busard

saint-martin, pic noir, pie-grièche écorcheur, grand-duc d'Europe, etc.). » Le centre d'observation souhaiterait avoir de précisions sur l'inventaire des reptiles.

Le Parc du Pilat fait les remarques suivantes :

L'étude de la dimension fonctionnelle (trame écologique) du ravin est qualifiée d'incomplète. « En effet, cette dimension fonctionnelle aurait mérité d'être étudiée de façon plus approfondie avec notamment un périmètre des prospections naturalistes étendu à l'échelle du ravin (réservoir de biodiversité pour de multiples espèces : chiroptères, mammifères...). [...]

Les prospections d'espèces sur le site ont été réalisées sur une surface réduite, ne permettant pas de prendre en compte l'ensemble du ravin du Murinand, espace cohérent et fonctionnel pour la biodiversité. Il aurait été intéressant de prospecter de façon plus large (plus en amont et en versant nord) afin d'avoir une meilleure connaissance globale du site et des espèces susceptibles de fréquenter le ravin. Il est d'ailleurs dommageable que certains groupes taxonomiques n'aient pas fait l'objet d'inventaires plus étalés dans l'année : un seul Indice Ponctuel d'Abondance calculé pour les oiseaux nicheurs au printemps (fin-mai), seules deux dates pour les chiroptères (en mai et juillet, ignorant les périodes de transit et/ou swarming) ou encore recherche de papillons uniquement en juillet. L'aire d'étude réduite et les quelques manquements dans les dates de prospection ne permettent pas d'avoir une vision totalement exhaustive de la biodiversité fréquentant le ravin. »

La LPO indique l'ensemble des espèces animales présentes sur le secteur et rappelle la richesse et la diversité de la biodiversité présente sur le secteur du projet. Elle rappelle également les enjeux de biodiversité sur le secteur.

Dans son mémoire en réponse du 17 mai 2022, le maître d'ouvrage confirme que des plaques à reptiles ont bien été posées. Concernant la remarque du Parc Naturel Régional du Pilat, il indique que :

« La complétude de l'étude écologique est du ressort de la DREAL. Des relevés complémentaires ont été faits en juillet 2021 et un suivi proportionné du site sera prévu par l'arrêté préfectoral à venir. »

Commentaires et appréciation du commissaire enquêteur :

Le maître d'ouvrage n'apporte pas de justification sur la méthodologie qu'il a mise en œuvre pour la réalisation des études faune / flore mais rappelle que la complétude de l'étude écologique est du ressort de la DREAL.

De mon point de vue, le ravin du Murinand présentant un intérêt écologique très fort, la définition de la méthodologie du suivi mérite une attention particulière.

Enfin pour le Parc du Pilat, le « plan de réaménagement [est] perfectible. Le plan de l'état final réaménagé (page 49 du résumé non technique) mériterait d'être retravaillé avec notamment un traitement du cours d'eau moins rectiligne (reméandrage) et des précisions sur la végétalisation à partir d'essences locales. » Le Parc du Pilat indique qu'il est important de faire appel à un bureau d'études spécialisés pour bien définir le réaménagement de la carrière.

Dans son mémoire en réponse du 17 mai 2022, le maître d'ouvrage indique :

« La société BUFFIN TP peut confirmer dès à présent sa volonté d'utiliser des essences locales pour la végétalisation de son site et ce y compris dans son intérêt pour s'éviter des problématiques ultérieures consécutives à l'introduction d'espèces invasives.

Concernant le méandrage précis du cours d'eau, il pourra être ajusté en tenant toutefois compte des contraintes de terrain (talus et aménagements existants, pentes...) et du respect du point de rejet. »

Commentaires et appréciation du commissaire enquêteur :

Le maître d'ouvrage indique qu'il utilisera des essences locales pour la végétalisation de son site. Il écrit qu'il pourra ajuster le méandrage du cours d'eau. Le reméandrage d'un cours d'eau est important pour diversifier les écoulements, réactiver la dynamique du cours d'eau, diversifier les habitats, améliorer la capacité épuratoire du cours d'eau (Office Français de la Biodiversité).

Ainsi, de mon point de vue, le maître d'ouvrage a bien conscience des enjeux liés à l'utilisation des essences locales. Il devra par ailleurs porter une attention particulière au reméandrage du cours d'eau lors du réaménagement puisque celui-ci apporte des bénéfices sur les plans hydromorphologiques et écologiques.

3.2.2.2 LE DEFRIchement

Pour M. GUINET, le Parc du Pilat, la LPO, le défrichage aura des impacts sur la faune et la flore.

La LPO demande notamment des « mesures d'évitement de destruction des habitats naturels et de la faune à la hauteur des enjeux, le cas contraire, des mesures de réduction et de compensation. » En effet, « la zone sur laquelle se situe le projet abrite une très riche et diversifiée biodiversité, faisant de ce milieu un véritable îlot pour la faune sauvage.

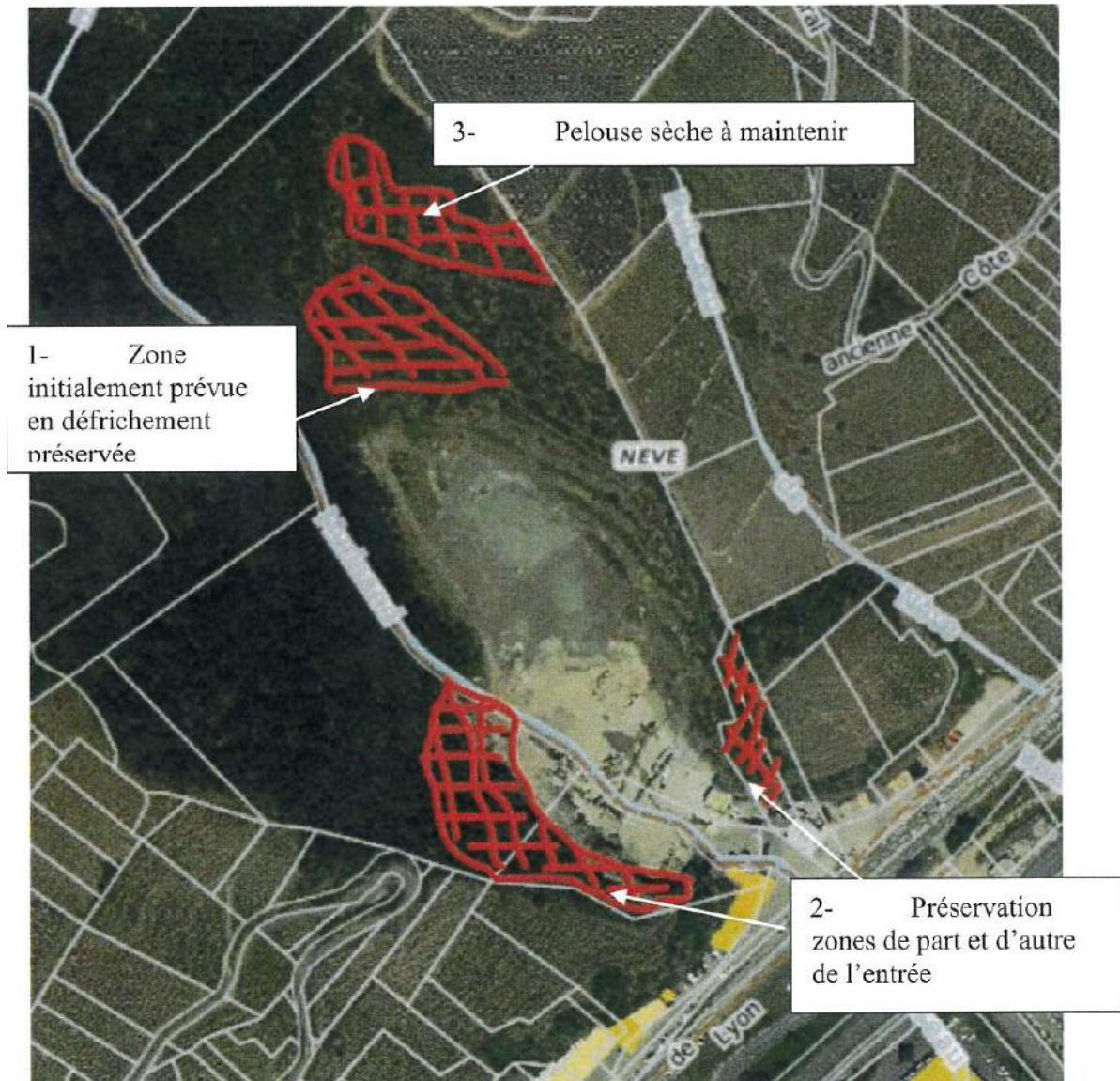
Ce projet de renouvellement de l'autorisation de l'exploitation et de l'extension de la carrière engendrera de nombreux impacts sur la faune qui y vit.

L'impact est moyen pour le Grand Duc d'Europe (des risques de destruction existent néanmoins au niveau des fronts si l'espèce s'installe pour nicher; sur le cortège d'oiseaux des boisements (si les travaux sont réalisés en période de nidification, l'effet sur ce cortège sera important car il entraînera la destruction d'œufs et de nichées.), moyen pour les mammifères (hérisson d'Europe et écureuil roux (espèces potentielles au niveau des boisements, une destruction accidentelle d'individus peut survenir si les travaux de défrichage sont réalisés en période hivernale.) »

Pour le Parc du Pilat, l'absence de mesure de compensation n'est pas suffisamment justifiée pour le défrichage de 0,5 ha de boisement, abritant des espèces protégées. « En effet, au vu des pressions s'exerçant d'une manière générale sur les forêts de pente du SEP des Ravins rhodaniens à cheval sur Rhône et Loire (défrichage fréquent pour l'implantation de vignes), un nouveau défrichage de 0,5 ha ne peut être considéré comme anodin pour la préservation de ces milieux qui, dans le département de la Loire voisin, sont classés en zone Natura 2000. »

Les Mairies d'Ampuis, de Reventin-Vaugris et Vienne Condrieu Agglomération demandent la réduction du périmètre de défrichage par rapport à la demande déposée avec un engagement de ne pas défricher

la partie haute. La zone à préserver est indiquée en zone 1 sur la carte suivante et elle pourrait faire l'objet de la mise en place d'une obligation réelle environnementale.



Dans son mémoire en réponse du 17 mai 2022, le maître d'ouvrage indique

En réponse au PNR :

*« La compensation liée au défrichement est du ressort de la DDT.
Le défrichement sera limité au strict nécessaire et ne se fera pas dans un secteur haut trop pentu pour permettre l'exploitation du matériau en toute sécurité pour le personnel de la société BUFFIN TP. Les plans de défrichement représentent la situation la plus défavorable sur une carte en 2D. La réalité du bornage de défrichement sera adaptée à la topographie réelle. »*

En réponse Ampuis

« La société BUFFIN TP s'engage à [...] limiter son défrichement au strict nécessaire pour accéder au gisement sans toucher la partie haute la plus abrupte. »

Commentaires et appréciation du commissaire enquêteur :

Le site du projet présente un enjeu très fort en termes de biodiversité puisque les pressions sont très fortes sur les forêts de forte pente des sites écologiques prioritaires des Ravins rhodaniens à cheval sur le Rhône et la Loire (défrichement fréquent pour l'implantation de vignes). Ces écosystèmes sont d'ailleurs classés en zone Natura 2000 dans la Loire. Ces enjeux sont rappelés par les acteurs locaux. Les Mairies d'Ampuis, de Reventin-Vaugris et Vienne Condrieu Agglomération demandent la réduction du périmètre de défrichement et propose de mettre en place une obligation réelle environnementale (ORE) sur une zone (définie zone 1 : zone initialement prévue en défrichement préservée sur la carte précédente). Le maître d'ouvrage indique qu'il limitera son défrichement au strict nécessaire et qu'il ne touchera pas la partie haute la plus abrupte. Il a par ailleurs indiqué, lors de la visite du site ou de la remise du PV de synthèse, que la partie haute trop pentue n'était pas exploitable. Cependant, il ne prévoit pas de mettre en place d'ORE sur cette partie du site.

De mon point de vue, il semble très important de prendre en compte les enjeux de biodiversité et la réalité d'exploitation du site et de les traduire par une réduction du périmètre de défrichement. La mise en place de l'ORE, comme proposée par les mairies d'Ampuis, de Reventin-Vaugris et par Vienne Condrieu Agglomération permettrait d'atteindre cet objectif.

3.2.2.3 LE RUISSEAU DU MURINAND

Plusieurs observations (M. GUINET, le Parc du Pilat, les Mairies d'Ampuis et de Reventin-Vaugris, Vienne Condrieu Agglomération, la LPO, M. VAUDAINE) ont porté sur l'importance de la limitation de l'impact de la carrière sur le ruisseau du Murinand.

Les risques d'éboullis dans le ruisseau, de retenues d'eau et leur impact sur la faune et notamment l'écrevisse à pattes blanches ont été soulignés. Le Parc du Pilat indique par exemple que « des impacts indirects sur le ruisseau du Murinand sont possibles, comme mentionnés dans l'étude écologique. L'exploitation peut créer un colmatage du ruisseau et augmenter la turbidité, défavorable aux deux espèces majeures détectées dans le ruisseau : la salamandre tachetée et l'écrevisse à pieds blancs. Des suivis plus réguliers et protocolés, non bornés à une simple vérification de la présence de l'écrevisse (comme préconisé dans les mesures de suivis), permettraient de définir les réels impacts de l'exploitation sur le ruisseau et les espèces associées et d'ajuster les moyens de préservation du cours d'eau. »

Les Mairies d'Ampuis et de Reventin-Vaugris ainsi que Vienne Condrieu Agglomération recommandent une vigilance particulière lors de la phase d'exploitation à la conservation de la bande de la ripisylve le long du ruisseau Murinand telle que prévue au dossier. M. Vaudaine souhaite que cette bande soit élargie à 15 mètres par rapport au ruisseau.

Le ruisseau du Murinand présente un intérêt écologique majeur. J'ai donc demandé au maître d'ouvrage quelle mesures seront mises en place afin d'éviter des chutes de blocs ou des écoulements d'eaux chargées dans le ruisseau.

Dans son mémoire en réponse du 17 mai 2022, le maître d'ouvrage indique :

« Plusieurs points nécessitent d'être rappelés pour répondre à ce point :

- Comme le montrent certains plans du dossier, dont le plan d'état actuel et le plan d'ensemble, le ruisseau est busé sur un linéaire conséquent (dans ce secteur, il n'y a ni possibilité de chute de blocs, ni entrée possible d'eaux chargées en Matières en Suspension ; la partie aval de ce linéaire n'est de toutes les façons pas contiguë à la zone d'extraction.

- Sur une partie du linéaire, des arbres sont présents et peuvent jouer dans une certaine mesure un rôle de filtre aux poussières ;

- Les eaux du ruisseau à l'air libre en amont aboutissent dans la partie busée ; les eaux de ruissellement de la carrière sont topographiquement dirigées vers le bassin de décantation ; il n'y a donc pas de mélange des eaux ;

- La société BUFFIN TP procède à une surveillance et une purge régulière de ses fronts et a mis en place en contrebas de ceux-ci des « pièges à cailloux » [...].

De plus, la société BUFFIN TP a mis en place une piste d'accès à la zone d'extraction qu'elle fait évoluer en fonction de ses besoins d'extraction mais en conservant toujours un merlon de protection (1,5 à 2 m de hauteur) ; ainsi il n'y a pas physiquement, dans l'hypothèse d'un fonctionnement normal et équivalent à la pratique actuelle, la possibilité que des blocs ou des eaux chargées aboutissent dans le ruisseau du Murinand. »

Commentaires et appréciation du commissaire enquêteur :

Le maître d'ouvrage a conscience de l'impact que son activité pourrait avoir sur le ruisseau de Murinand. Il a ainsi mis en place différentes mesures pour réduire le risque de colmatage du ruisseau : merlon de protection sur la piste d'accès, eaux de ruissellement dirigées vers le bassin de décantation, mise en place de pièges à cailloux, maintien des arbres.

De mon point de vue, les réponses du maître d'ouvrage sont satisfaisantes sur ce point.

3.2.2.4 LES MESURES DE SUIVI

Le Parc du Pilat et la LPO souhaitent un renforcement des mesures de suivi :

- le Parc du Pilat indique : « Des suivis plus réguliers et protocolés, non bornés à une simple vérification de la présence de l'écrevisse (comme préconisé dans les mesures de suivis), permettraient de définir les réels impacts de l'exploitation sur le ruisseau et les espèces associées et d'ajuster les moyens de préservation du cours d'eau. »
- la LPO demande « à ce que le protocole de suivi ne s'espace pas à partir de la 6ème année, mais soit bien réalisé annuellement tout au long des 25 ans. De plus il est nécessaire que ce suivi permette chaque année le suivi de l'ensemble des espèces identifiées comme utilisant les habitats d'exploitation et sur l'ensemble de leur cycle de sensibilité. (4 saisons). Et qu'une réévaluation/modification des mesures puisse être faite à un pas de temps régulier. »

Dans son mémoire en réponse du 17 mai 2022, le maître d'ouvrage indique que :

« un suivi proportionné du site sera prévu par l'arrêté préfectoral à venir. »

« Le planning des mesures de suivi a été acté par les administrations. La réglementation prévoit la mise en place de mesures proportionnées aux enjeux et aux impacts. Rien ne justifie à ce jour, la réalisation de volets naturels d'étude d'impact annuels sur toute la durée de l'exploitation. Compte-

tenu du suivi complémentaire réalisé lors des 5 premières années d'exploitation, en accord avec l'administration, une modulation de la fréquence (dans le sens d'un espacement ou au contraire d'une réduction de durée) reste possible. »

Commentaires et appréciation du commissaire enquêteur :

Le maître d'ouvrage indique que le suivi doit être proportionné aux enjeux et aux impacts et qu'il est mis en place dans le cadre de l'arrêté préfectoral en accord avec les administrations. Il indique que rien ne justifie la réalisation du volet naturel de l'étude d'impact de façon annuelle sur toute la durée de l'exploitation. Cependant les enjeux de biodiversité ont été soulevés par de nombreux acteurs du territoire. Le ravin du Murinand présente notamment un intérêt écologique très fort (ZNIEF, ENS, SEP...) avec la présence de nombreuses espèces à enjeux : grand-duc d'Europe, genette, écrevisse à pieds blancs, salamandre tachetée... La DREAL note que les prospections réalisées en 2018 étaient faibles (courrier du 31 mai 2021), ceci a également été souligné par le Parc du Pilat, la LPO, le Centre d'observation de la nature de l'Île au Beurre.

De mon point de vue, le périmètre et la méthodologie (fréquence et période des observations...) du protocole de suivi doivent être améliorés pour permettre de connaître l'impact du fonctionnement de la carrière sur le milieu naturel et les différentes espèces présentes dans le ravin du Murinand durant toute la phase d'exploitation. Ils doivent également permettre le cas échéant une modification des mesures de préservation des milieux. Ainsi il semble important de définir un protocole précis en accord avec les enjeux forts du territoire et construits avec les acteurs du territoire.

3.2.2.5 LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Différentes mesures ont été proposées par les participants à l'enquête publique pour réduire l'impact de la carrière sur l'environnement.

La LPO indique que « même si aucune nuisance sonore sera produite la nuit, une pollution lumineuse peut être relevée et les différents éclairages qui peuvent être utilisés sur les carrières en activité, peuvent créer des nuisances pour la faune et la flore. Nous demandons à ce que des mesures soient prises pour limiter la pollution lumineuse, comme la réduction de l'intensité des éclairages et de leur durée. »

Dans son mémoire en réponse du 17 mai 2022, le maître d'ouvrage indique que :

« Concernant les émissions lumineuses sur le site d'AMPUIS, elles sont liées à :

- L'éclairage au niveau des installations de traitement via des projecteurs halogènes : ceux-ci ont pour but d'éclairer de manière locale les zones (notamment les pistes de circulation) afin de prévenir les dangers pour le personnel et les clients de BUFFIN TP. Ils sont orientés vers le sol, en lumière indirecte. Il en va donc de la sécurité de personnes. La durée d'éclairage est limitée (au maximum 1h30 le matin en période hivernale) puisque l'activité de concassage criblage et d'accueil des clients ne démarre pas avant 7h voire 7h30 et le site ferme entre 16h30 et 17h.*
- La lumière émise par les phares des engins à la fois au droit de la zone d'extraction et de la zone des installations de traitement. Elle est pour la partie « phares » également peu fréquente puisque les engins passent à un mode sans phare dès que les conditions le permettent (visibilité suffisante : ni brouillard, ni pluie, ni nuit). L'éclairage type feu de recul par exemple est moins agressif et a*

aussi une fonction première de sécurité corporelle. De plus les engins présents sur le site ont au maximum 4 ans et sont équipés de phares blancs. »

Commentaires et appréciation du commissaire enquêteur :

Le maître d'ouvrage liste les sources lumineuses sur la carrière : éclairage de la carrière et phares des engins. L'éclairage de la carrière est réduit au maximum (uniquement pendant les périodes d'activité de la carrière : 7h-17h environ) et dirigé vers le sol. L'éclairage est mis en place pour garantir la sécurité des personnes sur le site.

De mon point de vue, la réponse du maître d'ouvrage sur ce point semble satisfaisante, l'éclairage du site étant réduit et mis en place pour assurer la sécurité des personnes.

Le Parc du Pilat propose de renforcer les mesures d'accompagnement de la façon suivante :

- « la préservation de la pelouse sèche en identifiant la société BUFFIN TP comme maître d'ouvrage d'une mission confiée au Conservatoire d'Espaces Naturels de Rhône Alpes (cf page 221 du rapport de l'étude d'impact) et garantir le maintien de la pelouse par un engagement dans une Obligation Réelle Environnementale (ORE) avec le Parc du Pilat.
- la préservation des forêts de pente situées en périphérie du périmètre de la carrière, sur des parcelles appartenant à la société BUFFIN TP, par un engagement dans une ORE avec le Parc du Pilat. »

Le Parc a souligné lors de la visioconférence que l'ORE pourrait concerner la totalité des parcelles non exploitées jouxtant le ruisseau du Murinand afin de garantir la préservation des forêts de pente du SEP des Ravins rhodaniens classés en zone Natura 2000 dans les départements voisins.

Les Mairies d'Ampuis et de Reventin Vaugris et Vienne Condrieu Agglomération proposent la mise en place d'une obligation réelle environnementale :

1. sur le périmètre de la pelouse sèche moyennant un entretien pris en charge par l'entreprise et une convention avec le Parc Naturel Régional du Pilat (zone 3 sur la carte précédente)
2. sur les zones naturelles situées de part et d'autre de l'entrée de la carrière afin de garantir leur préservation (zone 2 sur la carte précédente).

Dans son mémoire en réponse du 17 mai 2022, le maître d'ouvrage indique que :

« La société BUFFIN TP s'engage à :

- mettre en place une ORE relative à la pelouse sèche ;

[...]

- fournir au plus tôt, en tenant compte de délais administratifs incompressibles, un engagement notarié visant les abords boisés dont la famille BUFFIN est propriétaire, pour une durée de 25 ans. »

Commentaires et appréciation du commissaire enquêteur :

Pour faire suite aux demandes du Parc du Pilat et des mairies d'Ampuis, Reventin Vaugris et Vienne Condrieu Agglomération, la société BUFFIN TP propose :

- la mise en place d'une ORE relative à la pelouse sèche,
- et de fournir au plus tôt, en tenant compte de délais administratifs incompressibles, un engagement notarié visant les abords boisés dont la famille BUFFIN est propriétaire, pour une durée de 25 ans.

De mon point de vue, afin de prendre en compte les enjeux de biodiversité important sur le site, il semble nécessaire de :

- mettre en place une ORE autour du secteur de la pelouse sèche (surface de 4500m² identifiée dans l'étude d'impact),
- mettre en place une ORE permettant la préservation des forêts de pente situées en périphérie du périmètre de la carrière et jouxtant le ruisseau du Murinand.
- préserver les autres abords boisés dont la famille BUFFIN est propriétaire, comme proposé par le maître d'ouvrage.

3.2.3 Le paysage

Le paysage est un enjeu important pour le territoire. La carrière se situe au coeur des vignobles de Côte-Rôtie.

Pour M. BARRET, l'analyse des incidences sur l'environnement ne mentionne pas :

- « la défiguration irréversible de la combe depuis 20 ans,
- l'impact visuel proche très négatif au sein du vignoble de Côte-Rôtie, un des plus réputés de France et dont la renommée est internationale. Certaines parcelles de vigne sont localisées à moins de 50 m du front d'exploitation.
- la mauvaise image de notre commune par rapport à cette exploitation qui a pour conséquence le refus de distinction et de label type Grands Sites de France ou Patrimoines Vignobles comme d'autres secteurs en Côte du Rhône sud ou le Jura
- ni de l'absence d'aménagement paysager pour masquer les abords le long de la RN 386 . »

Les Mairies d'Ampuis et de Reventin-Vaugris ainsi que Vienne Condrieu agglomération soulignent dans leur contribution que les propositions de mise en place d'une ORE auront également pour objectif de limiter l'impact paysager.

Le résumé non technique de l'étude d'impact indique que la carrière, située dans une combe en bordure de coteaux, bénéficie du relief et de la végétation présente pour se dissimuler et que le projet n'induit pas de nouvel élément d'artificialisation dans le paysage puisque les fronts et les surfaces minérales existent déjà. Le paysage étant cependant un enjeu fort pour certains participants, je souhaiterai savoir si le maître d'ouvrage a prévu des dispositions particulières pour réduire l'impact de la carrière sur le paysage.

Dans son mémoire en réponse du 17 mai 2022, le maître d'ouvrage indique :

« La réduction de l'impact de la carrière a été réfléchi notamment via la conception de l'état final paysager et du phasage d'exploitation. Il est prévu d'utiliser des terres, d'ensemencer certains secteurs et de planter des arbres. »

Commentaires et appréciation du commissaire enquêteur :

Je comprends tout à fait l'inquiétude de certains participants sur les impacts paysagers de la carrière. Comme indiqué dans l'étude d'impact, la situation de la carrière ainsi que les différentes mesures mises en place : plantation d'arbres, préservation des zones forestières aux abords... permettent de réduire cet impact.

De mon point de vue, les mesures prévues par le maître d'ouvrage contribuent à limiter l'impact sur le paysage de la carrière.

3.2.4 L'économie circulaire

Dans sa délibération du 28 mars 2022, la commune de Saint-Romain-en-Gal souligne l'intérêt du projet car il permet de « privilégier les circuits courts d'approvisionnement en granulats du marché local. »

Dans leurs contributions, les Mairies d'Ampuis et de Reventin Vaugris et Vienne Condrieu Agglomération rappellent que « l'entreprise emploie 45 salariés. La carrière constitue un approvisionnement local en granulats et conduit de fait à une limitation du transport pour les besoins du territoire.

Le projet prévoit une réduction de la part extraction au profit de la part recyclage des inertes. Ces inertes sont issus des démolitions de chaussée ou de construction et sont réutilisés (pas dans la centrale d'enrobé) dans les couches de forme ou de réglage des chantiers de l'entreprise. Il y a un intérêt réel de disposer d'un site de recyclage des inertes sur le territoire au regard des besoins et des difficultés à en créer. Il s'agit d'un outil essentiel qui participe à l'économie des ressources. »

Les Mairies d'Ampuis et de Reventin Vaugris et Vienne Condrieu Agglomération souhaitent « que le périmètre d'apport autorisé soit limité à 40 km autour du site pour éviter tout effet d'aspiration à déchets inertes, favoriser une logique de proximité et limiter les impacts du transport. »

Par ailleurs, j'ai demandé à l'exploitant s'il était possible de mettre en place un système de traçabilité des apports afin de garantir leur provenance.

Dans son mémoire en réponse du 17 mai 2022, le maître d'ouvrage indique que

« La société BUFFIN TP a mis en place dès 2004 des bordereaux d'accueil de déchets inertes. Ces derniers ont évolué avec le temps.

Cette traçabilité pourra être assurée pendant la durée de la future exploitation via un registre des matériaux inertes, présent au bureau (version numérique et/ou papier) qui prendra en compte notamment les caractéristiques des livraisons : le jour, l'heure, la quantité en tonnes, le lieu de provenance, le nom du transporteur et/ou de son entreprise, le nom du « producteur de déchets », l'adresse et le type déchets ; et son origine.. »

Commentaires et appréciation du commissaire enquêteur :

Dans l'étude d'impact, la société BUFFIN TP indique que les déchets non dangereux inertes proviendront essentiellement :

- **Des chantiers de la société BUFFIN TP, dans un rayon de 40 km d'Ampuis,**
- **Des chantiers de la société BEAUFRERE TP, dans un rayon de 40 km de Saint-Symphorien-d'Ozon, soit à environ 60 km d'Ampuis pour les plus éloignés,**
- **Des chantiers clients dont la provenance est Rhône-Alpes.**

Les Mairies d'Ampuis, de Reventin-Vaugris et Vienne Condrieu Agglomération souhaitent que le périmètre d'apport autorisé soit limité à 40 km. Le maître d'ouvrage n'a pas répondu sur ce point, cependant il a indiqué que la traçabilité des déchets était obligatoire réglementairement et qu'il était donc possible de connaître leur origine et donc leur distance au site.

De mon point de vue, afin de limiter l'impact du transport (énergie-climat-qualité de l'air) des déchets inertes, il semble important de privilégier les matériaux locaux et dans la mesure du possible de limiter leur provenance à 40 km autour du site.

3.2.5 La qualité de l'air

Une carrière est à l'origine d'émissions de poussières. Le sujet a ainsi été abordé dans différentes contributions.

M. VAUDAINÉ indique que : « L'étude d'impact analyse les risques liés aux poussières ainsi que les mesures pour les prévenir. Si ces risques et ces mesures paraissent bien développés pour les matériaux extraits sur le site on ne trouve aucune précision sur ce qui est envisagé pour limiter les poussières lors de l'apport sur le site de matériaux extérieurs notamment lors des opérations de déchargement ou de translation. Or il est prévu l'apport de quantités importantes depuis l'extérieur. » Monsieur Vaudainé souhaite que des mesures précises et efficaces soient édictées pour limiter l'émission de poussières lors ces manœuvres.

Les Mairies d'Ampuis et de Reventin Vaugris et Vienne Condrieu Agglomération soulignent que « la configuration et les mesures déjà prises actuellement sont rassurantes en matière d'émissions de poussières comme en témoigne la proximité immédiate des vignes de l'appellation « Côte Rôtie ». Néanmoins, il y a lieu de prendre en compte les objectifs du PPA (Plan de Protection de l'Atmosphère) de l'agglomération Lyonnaise. Aussi, la commune d'Ampuis encourage l'entreprise à poursuivre les démarches de limitation des émissions de poussières et à s'engager par exemple dans le programme UNICEM Entreprises Engagées. »

Dans son mémoire en réponse du 17 mai 2022, le maître d'ouvrage répond à la contribution de M. Vaudainé en indiquant que :

« Un point est important à préciser : les matériaux sur le site doivent respecter un certain degré d'humidité (entre 2,5 et 4,5 %). En effet la centrale d'enrobage ne peut pas fonctionner avec des matériaux secs. De plus, les pistes sont arrosées pour limiter les envols de poussières notamment entre l'entrée du site et la zone de stockage des produits finis. »

« Après s'être renseignée la société BUFFIN TP ne voit pas d'objection à suivre le programme UNICEM Entreprises Engagées puisqu'elle s'efforce déjà de suivre ce type de lignes directrices. »

Commentaires et appréciation du commissaire enquêteur :

D'après le dossier de demande d'autorisation environnementale, des mesures de retombées de poussières dans l'environnement ont été réalisées en 2019 dans 3 stations. Toutes les mesures sont très en deçà de la référence. La société BUFFIN TP prend déjà des mesures pour limiter les envols de poussière et ne voit pas d'objection à suivre le programme UNICEM Entreprises Engagées.

De mon point de vue, le suivi du programme UNICEM Entreprises Engagées par la société BUFFIN TP permettrait de poursuivre la démarche de limitation des émissions de poussières et ainsi conserver des mesures de qualité de l'air satisfaisante et prendre en compte les objectifs du PPA.

3.2.6 Les risques naturels

La Mairie d'Ampuis ainsi que Vienne Condrieu Agglomération indiquent que les terrains exploités sont classés en zone de glissement de terrain moyen à fort à la carte des aléas annexée au PLU de la commune d'Ampuis. Ils rappellent « la nécessité de respecter les recommandations à ce sujet, notamment en matière de gestion des eaux de ruissellement. »

Cet aléa ne semble pas mentionné dans l'étude d'impact. Je souhaite savoir quelles mesures seront mises en place afin de réduire le risque de glissement de terrain lors de l'exploitation de la carrière puis pour assurer sa stabilité suite à la remise en état.

Dans son mémoire en réponse du 17 mai 2022, le maître d'ouvrage indique que

« Le gisement exploité correspond à du micaschiste. De par ses propriétés, ce matériau est sujet à des clivages selon des plans de coupes définis par sa structure. L'instabilité est accélérée suite à l'entrée d'eau qui gèle dans des fissures préalablement formées. Les blocs qui en découlent peuvent être de taille et de poids plus ou moins important (200 kg à 5 tonnes environ). Ce phénomène n'est pas directement lié à l'exploitation de la carrière mais davantage à la nature même de la géologie locale. Il concerne donc de la même manière les terrains de la commune d'Ampuis surplombés par des falaises naturelles de micaschiste.

Sur la carrière, la société BUFFIN TP s'attèle à prévoir des pièges à cailloux et à surveiller ses fronts. Lorsque son personnel observe la mise en place d'un plan de coupe dans son enceinte qui pourrait constituer un danger à la sortie de l'hiver, elle s'organise pour purger, éventuellement en utilisant un brise-roche afin de sécuriser la zone. »

Commentaires et appréciation du commissaire enquêteur :

Le maître d'ouvrage a conscience des risques de glissement de terrain sur le site de la carrière. Il a mis en place différentes mesures afin de réduire le risque : ainsi il prévoit des pièges à cailloux, surveille les fronts et purge les plans de coupe si besoin, éventuellement en utilisant un brise roche.

De mon point de vue, le maître d'ouvrage a apporté une réponse satisfaisante sur la prise en compte du risque de glissement de terrain durant la phase d'exploitation de la carrière.

**Cependant, il n'a pas apporté de réponse sur le risque suite à la remise en état de la carrière.
Une vigilance particulière est nécessaire sur ce point.**

4 ANNEXES

4.1 Annexe 1 : PV de synthèse

4.2 Annexe 2 : Mémoire en réponse

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE



03/05/2022

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR LE
RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER,
POUR UNE DUREE DE 25 ANS ET POUR L'EXTENSION
DE LA CARRIERE DE MICASCHISTE A AMPUIS (69)

Pétitionnaire : société BUFFIN TP

Autorité Organisatrice : Préfecture du Rhône

Dates d'enquête : du lundi 28 mars 2022 au vendredi 29 avril 2022

Commissaire enquêteur : Claire MORAND

PREAMBULE

L'enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société BUFFIN, pour renouveler l'autorisation d'exploiter et étendre la carrière de micasciste située sur la commune d'Ampuis s'est déroulée du 28 mars 2022 au 29 avril 2022.

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement et à l'article 7 de l'arrêté prescrivant cette enquête :

- le procès-verbal de synthèse des observations du public doit être remis au responsable du projet sous huitaine après clôture de l'enquête ;
- les réponses éventuelles produites par la société BUFFIN doivent être transmises dans un délai de 15 jours au commissaire enquêteur.

Le procès-verbal est remis le 3 mai 2022 en mains propres à M. Eric BUFFIN. La société BUFFIN TP devra transmettre ses réponses au plus tard le 18 mai 2022 au commissaire enquêteur.

Ce procès-verbal présente les observations du public et des communes ainsi que les questions du commissaire enquêteur.

OBSERVATIONS ET QUESTIONS

1 Bilan des contributions

Le site internet dédié à l'enquête publique a reçu 828 visiteurs. Il y a eu 400 consultations de documents dont 42 consultations de l'étude d'impact.

Le projet a fait l'objet de 7 observations :

- 6 observations déposées sur le registre numérique (numérotées O1 à O6),
- 1 courrier de M. Le Maire d'Ampuis (numéroté C1).

Les communes situées dans le périmètre de l'installation sont les communes d'Ampuis, Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Tupin et Semons, Saint-Romain-en-Gal, Vienne (38), Reventin-Vaugris (38) et Chonas-l'Amballan (38).

La commune de Saint-Romain-en-Gal a délibéré le 28 mars 2022 sur la demande d'autorisation de la société BUFFIN TP. Elle a émis un avis favorable afin de privilégier les circuits courts d'approvisionnement en granulats du marché local.

Dans son courrier, la commune d'Ampuis ne remet pas en question l'intérêt de la poursuite de l'exploitation de la carrière mais émet plusieurs recommandations.

Les observations et questions ont été classées par thème pour faciliter la lecture du procès-verbal de synthèse. Les différents thèmes abordés dans les contributions sont :

- La ressource en eau
- La biodiversité
- Le paysage
- L'économie circulaire
- La qualité de l'air
- Les risques naturels.

2 Contributions concernant la ressource en eau

(C1) Dans sa contribution, la **commune d'Ampuis** souligne que « l'Agence Régionale de la Santé Auvergne Rhône-Alpes estime que ce projet n'est pas incompatible avec les prescriptions des périmètres de protection des captages d'eau de la commune d'Ampuis. Néanmoins, la commune d'Ampuis demande une attention particulière au respect des prescriptions du PPR (Périmètre de Protection Rapprochée) et notamment que les activités à risques restent en dehors de ce périmètre. »

Question du commissaire enquêteur : Comment la société BUFFIN TP a-t-elle prévu de prendre en compte cette demande ?

3 Contributions concernant la biodiversité et les enjeux environnementaux

(O3) Le **Centre d'observation de la nature de l'île du Beurre** a déposé la contribution suivante :

« A la lecture de l'étude d'impact, il ressort que l'Espace naturel sensible (ENS) mentionné est incorrect. Il s'agit aujourd'hui de l'ENS n°54 "Vallons du Pilat", dont le périmètre est bien supérieur à celui annoncé (il

regroupe les ravins de l'Arbuel, du Bassenon, de l'Aulin, de la Féloidière, du Reynard, de la Vézérance, du Fongéant, du Murinand et du Morin).

https://www.rhone.fr/departement/territoire/les_espaces_naturels_sensibles2/espaces_naturels_sensibles_du_rhone

A savoir que le Centre de la Nature de l'Île du Beurre travaille actuellement à l'élaboration d'un diagnostic écologique de cet ENS.

De plus, il est regrettable qu'un seul passage ait été réalisé pour les IPA et les chiroptères (pas de passage en automne pour ces derniers). A noter que de nombreuses espèces à enjeux ont été observées dans le ravin du Murinand (alouette lulu, alouette des champs, bruant fou, busard saint-martin, pic noir, pie-grièche écorcheur, grand-duc d'Europe, etc.)

Je n'ai pas trouvé de précisions quant à l'inventaire des reptiles (mise en place de plaques à reptiles ?). Enfin, il manque les enjeux relatifs à la genette commune (présente dans le ravin) et au putois d'Europe. »

(O4) M. GUINET, trésorier de l'AAPMA d'Ampuis, a déposé la contribution suivante :

« Il est mentionné que le ruisseau du Murinand est temporaire. Cela n'est pas exact, ce ruisseau a de l'eau toute l'année.

Le déboisement de 3,7 hectares est considéré comme négligeable, nous avons du mal à comprendre l'aspect "négligeable" à l'heure où des populations dans le monde reboisent pour essayer de survivre ! On devrait retrouver en termes de compensation environnementale que la société BUFFIN s'engage à planter ou à participer à la plantation de 20 kilomètres de haies.

Dans le recensement des mammifères il manque la genette et le blaireau.

Il faudrait prévoir que les rochers ou autres encombrants qui pourraient tomber dans le lit du ruisseau soient évacués afin d'éviter toute retenue d'eau. Les retenues d'eau sont très néfastes pour la qualité de l'eau. »

(O2) Le Parc du Pilat a déposé une contribution écrite sur le registre numérique, complétée par un échange en visioconférence à ma demande. Le Parc du Pilat indique que « le Syndicat mixte ne remet pas en question l'intérêt d'une poursuite de l'exploitation de cette carrière.

Il souhaite cependant attirer l'attention sur une prise en compte perfectible des enjeux environnementaux, afin également d'éviter des risques de contentieux possible. »

Le Parc du Pilat attire l'attention sur 5 points :

1. « Une prise en compte imparfaite des mesures de la charte du Parc du Pilat (validée par décret n°2012-1185 du 23 octobre 2012) sur le périmètre duquel la carrière se situe :
 - Absence de la mention des zonages environnementaux figurant dans le plan de Parc => Site d'Intérêt Patrimonial (SIP) et Site Ecologique Prioritaire (SEP), alors que le périmètre concerné par le projet est localisé dans le SIP du ravin du Murinand et dans le SEP des Ravins rhodaniens

- Absence de mention de la mesure figurant page 63 de la charte («Sur ces secteurs (SIP, SEP...), si un projet de carrière (renouvellement d'autorisation d'exploitation, extension, ouverture) est envisagé, il sera nécessaire de prouver qu'aucune alternative réaliste n'existe au sens du développement durable. »)
- Manque d'approfondissement de la phase « Eviter » (séquence ERC) afin notamment de satisfaire à la mesure de la charte ci-dessus. »

Afin d'approfondir la phase « Eviter », le Parc du Pilat souhaite que le maître d'ouvrage justifie la poursuite de son activité : quelles sont les raisons pour lesquelles le maître d'ouvrage souhaite poursuivre l'activité de la carrière ?

2. « Une étude de la dimension fonctionnelle (trame écologique) du ravin incomplète. En effet, cette dimension fonctionnelle aurait mérité d'être étudiée de façon plus approfondie avec notamment un périmètre des prospections naturalistes étendu à l'échelle du ravin (réservoir de biodiversité pour de multiples espèces : chiroptères, mammifères...).

 - Des impacts indirects sur le ruisseau du Murinand sont possibles, comme mentionnés dans l'étude écologique. L'exploitation peut créer un colmatage du ruisseau et augmenter la turbidité, défavorable aux deux espèces majeures détectées dans le ruisseau : la salamandre tachetée et l'écrevisse à pieds blancs. Des suivis plus réguliers et protocolés, non bornés à une simple vérification de la présence de l'écrevisse (comme préconisé dans les mesures de suivis), permettraient de définir les réels impacts de l'exploitation sur le ruisseau et les espèces associées et d'ajuster les moyens de préservation du cours d'eau.
 - Les prospections d'espèces sur le site ont été réalisées sur une surface réduite, ne permettant pas de prendre en compte l'ensemble du ravin du Murinand, espace cohérent et fonctionnel pour la biodiversité. Il aurait été intéressant de prospecter de façon plus large (plus en amont et en versant nord) afin d'avoir une meilleure connaissance globale du site et des espèces susceptibles de fréquenter le ravin. Il est d'ailleurs dommageable que certains groupes taxonomiques n'aient pas fait l'objet d'inventaires plus étalés dans l'année : un seul Indice Ponctuel d'Abondance calculé pour les oiseaux nicheurs au printemps (fin-mai), seules deux dates pour les chiroptères (en mai et juillet, ignorant les périodes de transit et/ou swarming) ou encore recherche de papillons uniquement en juillet. L'aire d'étude réduite et les quelques manquements dans les dates de prospection ne permettent pas d'avoir une vision totalement exhaustive de la biodiversité fréquentant le ravin.

3. Une absence insuffisamment justifiée de mesure de compensation pour le défrichement de 0,5 ha de boisement, abritant des espèces protégées. En effet, au vu des pressions s'exerçant d'une manière générale sur les forêts de pente du SEP des Ravins rhodaniens à cheval sur Rhône et Loire (défrichement fréquent pour l'implantation de vignes), un nouveau défrichement de 0,5 ha ne peut être considéré comme anodin pour la préservation de ces milieux qui, dans le département de la Loire voisin, sont classés en zone Natura 2000.
4. Une précision et un renforcement des mesures d'accompagnement nécessaires. Ainsi le renforcement des mesures pourrait consister en :
 - la préservation de la pelouse sèche en identifiant la société BUFFIN TP comme maître d'ouvrage d'une mission confiée au Conservatoire d'Espaces Naturels de Rhône Alpes (cf page 221 du

rapport de l'étude d'impact) et garantir le maintien de la pelouse par un engagement dans une Obligation Réelle Environnementale (ORE) avec le Parc du Pilat.

- la préservation des forêts de pente situées en périphérie du périmètre de la carrière, sur des parcelles appartenant à la société BUFFIN TP, par un engagement dans une ORE avec le Parc du Pilat. »

Le Parc a souligné lors de la visioconférence que l'ORE pourrait concerner la totalité des parcelles non exploitées jouxtant le ruisseau du Murinand afin de garantir la préservation des forêts de pente du SEP des Ravins rhodaniens classés en zone Natura 2000 dans les départements voisins.

5. « Un plan de réaménagement perfectible. Le plan de l'état final réaménagé (page 49 du résumé non technique) mériterait d'être retravaillé avec notamment un traitement du cours d'eau moins rectiligne (réméandrage) et des précisions sur la végétalisation à partir d'essences locales. »
Pour le Parc du Pilat, il est important de faire appel à un bureau d'études spécialisés pour bien définir le réaménagement de la carrière.

(C1) Dans sa contribution, la **commune d'Ampuis**, souligne que « l'activité se situe dans une ZNIEFF de type 1 et 2 (espace non réglementaire mais signalant un intérêt biologique remarquable) et est proche d'un Espace Naturel Sensible (ENS) dit « Ravins du Murinand, de la Féloidière, Reynard, Lombard ». Plusieurs mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts ont été prises en compte dans le projet :

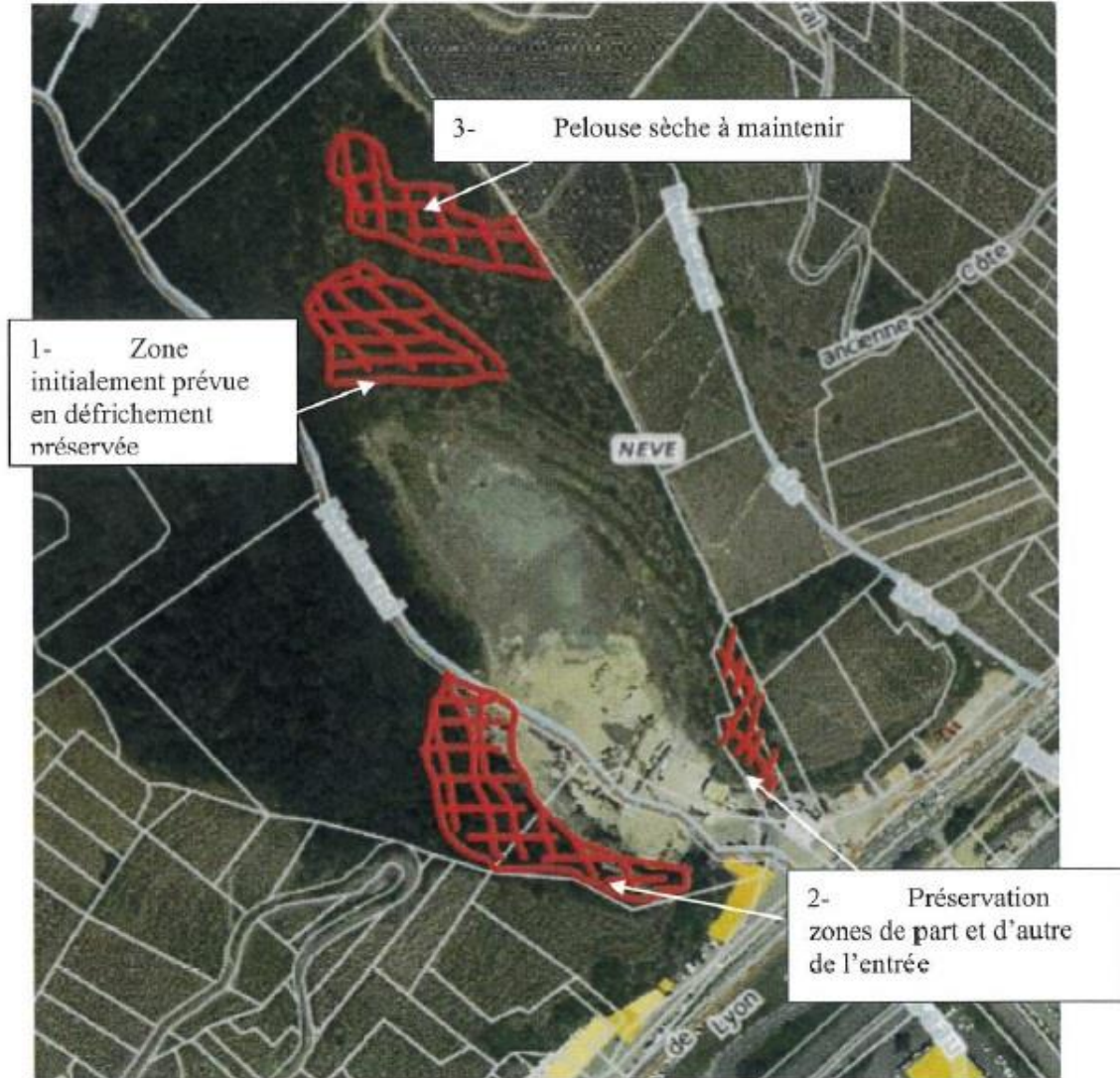
- Distance de recul de 12 à 13 mètres du cours d'eau
- Renaturation d'une zone identifiée ainsi que de l'ensemble du site après exploitation
- Entretien et maintien d'une pelouse sèche (en dehors du périmètre d'exploitation).

La commune d'Ampuis recommande une vigilance particulière lors de la phase d'exploitation à la conservation de la bande de la ripisylve le long du ruisseau Murinand telle que prévue au dossier.

En complément, afin de limiter l'impact paysager et de préserver les espaces naturels dans la durée, la commune préconise la mise en place d'une obligation réelle environnementale (ORE) à plusieurs niveaux (cf schéma [...]) :

1. Sur le périmètre de pelouse sèche moyennant un entretien pris en charge par l'entreprise et une convention avec le Parc Naturel Régional du Pilat
2. Réduction du périmètre de défrichement par rapport à la demande déposée (engagement de ne pas défricher la partie haute)
3. Garantir la préservation des zones naturelles situées de part et d'autre de l'entrée de la carrière. »

ANNEXE 2 : PROPOSITION DES ZONAGES POUR MISE EN PLACE D'UN CONTRAT ORE



(O5) La LPO AuRA a déposé la contribution suivante :

« La LPO AuRA a pour objet d'agir pour l'oiseau, la faune sauvage, la nature et l'homme, et lutter contre le déclin de la biodiversité par la connaissance, la protection, l'éducation et la mobilisation. La LPO AuRA est agréé au titre de la Protection de l'Environnement, dispose également de l'agrément « Jeunesse et Éducation populaire » délivré par le Ministère de l'Éducation Nationale et est habilitée à participer aux débats sur l'environnement dans le cadre d'instances départementales ou régionales.

Le projet, objet de la présente demande, est situé sur le territoire de la commune d'Ampuis, dans le département du Rhône.

La carrière de micaschistes d'Ampuis a fait l'objet d'une première autorisation d'exploiter au titre des ICPE par arrêté préfectoral du 15 octobre 2004 pour une durée initiale de 15 ans. Un arrêté complémentaire du 1^{er} août 2019 a prolongé cette autorisation jusqu'en octobre 2021.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé porte sur un renouvellement et une extension de l'autorisation d'exploiter pour 25 ans (20 ans d'exploitation et 5 années supplémentaires de stockage de déchets inertes (environ 57 000 m³).

Nous constatons de nombreux enjeux concernant la faune et la flore sur la zone du projet.

La DREAL n'a pas rendu d'avis dans le temps imparti sur le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière à Ampuis, pour BUFFIN sur les sites de "Nève" et "Cote Rozier".

Le dossier comprend une demande d'autorisation de défrichement d'une chênaie pubescente à buis pour 4995 m² mais ne contient pas de demande de dérogation à la protection des espèces. Le projet est situé dans la ZNIEFF de type II : Ensemble des vallons du Pilat Rhodanien, et dans la ZNIEFF de type I : Vallons en rive droite du Rhône entre Ste-Colombe et Condrieu.

On le retrouve aussi au sein du Parc Naturel Régional du Pilat.

Le vallon du Murinand qui englobe la carrière est inscrit dans un réservoir de biodiversité, ainsi que les vallons adjacents perpendiculaires au Rhône. (sensibilité forte pour la trame verte et bleue). Le projet englobe un Espace Naturel Sensible (ENS) : Ravins du Murinand, de Féloidière, Reynard, Lombard. Le ruisseau de Murinand est inscrit dans un réservoir de biodiversité, ainsi que les vallons adjacents, et cette étendue d'eau constitue un corridor pour la faune aquatique (écrevisses et amphibiens) et pour la faune terrestre (mammifères). Les oiseaux qui y vivent sont des espèces protégées.

Tout agrandissement potentiel participe à la dégradation du Vallon, qui représente un enjeu fort « îlot de biodiversité » dans ce secteur. La LPO a plusieurs fois alerté la DDT sur la préservation de ces vallons, qui sont notamment dégradés par l'expansion des vignobles.

Sur la période 2012-2021, on note la présence de plusieurs espèces animales sur ce secteur, avec de nombreux enjeux :

-Mammifères : Chamois, sanglier, lièvre d'Europe, blaireau, Chevreuil européen et Lapin de garenne. La musaraigne aquatique et la Genette commune sont potentiellement présentes dans le vallon de Murinand.

-Oiseaux : Accenteur mouchet, Bécasse des bois, Buse variable, Choucas des tours, Chouette hulotte, Bruant zizi, grimpereau des jardins, mésange bleue, tarier pâtre, bergeronnette des ruisseaux, bergeronnette grise, bondrée apivore, canard colvert, chardonneret élégant, coucou gris, cygne tuberculé, épervier d'Europe, faucon crécerelle, geai des chênes, goéland leucopnée, Corneille noire, Fauvette à tête noire, Grand-duc d'Europe, Grive litorne, Grive musicienne, grive draine, Héron cendré, hirondelle de fenêtre, hypolaïs polyglotte, Merle noir, Mésange charbonnière, mésange à longue queue, mésange nonette, Milan noir, Pic épeiche, Pic noir, Pigeon ramier, Pinson des arbres, Roitelet huppé, Rougegorge familier, Rougequeue noir, Troglodyte mignon, martinet noir, moineau domestique, perdrix rouge, pic vert, pie bavarde, pouillot véloce, roitelet triple bandeau, serin cini.

2 espèces nicheuses possibles revêtent un enjeu en rapport avec leur statut de conservation. Il s'agit du Chardonneret élégant, enjeu moyen, et du Grand-duc d'Europe, enjeu fort. En sommet de carrière, les enjeux sont importants pour le Grand-duc d'Europe et la Genette commune.

-Chiroptères : Noctule commune (enjeu moyen), Noctule de Leisler (enjeu moyen), Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle commune/ Pipistrelle de Nathusius (enjeu moyen), Vespère de Savi.

-Papillons : Azuré commun, Mélitée orangée, azuré des orpins, écaille chinée, moro-sphinx. 3 espèces ont été recensées en 2018.

-Odonates (libellules) : Les espèces relevées sont en majorité des espèces ubiquistes fréquentant une grande variété de milieux stagnants, souvent bien ensoleillés : Agrion élégant (*Ischnura elegans*), Agrion jouvencelle (*Coenagrion puella*), Agrion porte-coupe (*Enallagma cyathigerum*), Orthétrum réticulé (*Orthetrum cancellatum*), Pennipate bleuâtre (*Platynemis pennipes*), Petite nymphe au corps de feu (*Pyrrhosoma nymphula*), etc. La Libellule déprimée (*Libellula depressa*) et l'Orthétrum bleuisant (*Orthetrum coarulescens*) sont davantage liés au caractère pionnier des milieux. Le Murinand est propice aux espèces de milieux courants comme le Caloptéryx vierge (*Calopteryx virgo*), le Caloptéryx éclatant (*Calopteryx splendens*), le Cordulégastre annelé (*Cordulegaster boltoni*).

-Orthoptères (sauterelles, grillons, criquets) : Les milieux les plus riches en espèces sont les zones herbacées présentes dans l'aire d'étude. Les zones à végétation haute et dense sont relativement rares, on en retrouve quelques faibles surfaces au niveau des banquettes ou encore en bordure du chemin menant jusqu'au vignobles.

-Coléoptères : scarabée rhinocéros européen (*Oryctes nasicornis*).

-Amphibiens : la Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*) qui est une espèce terrestre forestière déposant ses larves dans les milieux aquatiques courants bien oxygénés ; - la Grenouille verte (*Pelophylax kl. esculentus*). Le ruisseau est donc un milieu de reproduction pour la Salamandre tachetée et les milieux boisés sont les habitats terrestres des adultes.

-Reptiles : Lézard des murailles, salamandre tachetée. Au niveau du Murinand, la Couleuvre vipérine ou encore la Couleuvre à collier sont des espèces potentielles.

-Crustacés : écrevisse à pattes blanches. 7 individus observés dans le ruisseau Murinand en 2018. L'Écrevisse à pattes blanches est protégée au niveau national et inscrite à l'annexe II et IV de la directive Habitats. L'espèce est vulnérable d'après la liste rouge des espèces menacées en France. L'espèce est également déterminante de ZNIEFF en Rhône-Alpes.

-Poissons : La truite fario (*Salmo trutta fario*) avait été observée en 2009 (2 individus). Elle n'a plus été observée en 2011, 2015, 2016 et 2018 lors des relevés.

On peut aussi noter la présence de nombreuses espèces végétales et milieux naturels variés, abritant la faune sauvage.

- La Cotonnière jaunâtre (*Filago lutescens*) est la seule espèce végétale patrimoniale observée (sur les 123 espèces observées) dans l'aire d'étude. Elle est disséminée au sein de l'habitat « végétation clairsemée d'annuelles » sur les secteurs rocaillieux, pistes peu fréquentées et pieds de falaises. Cette espèce n'est ni menacée (statut LC) ni protégée.

A noter également, la présence de l'Orpin de Forster (*Sedum forsterianum*), une espèce assez rare et non patrimoniale au sein de pelouses rupicoles. Ainsi, en dehors de cet habitat (ripisylve le long du ruisseau du Murinand), les relevés botaniques n'ont pas révélé d'espèce indicatrice de zones humides.

3 des 7 formations végétales présentent une sensibilité au regard de la Directive Habitats-Faune-Flore (annexe I) dont 2 sont répertoriées sur la liste rouge des végétations de Rhône-Alpes. Il s'agit des habitats naturels d'intérêt communautaire référencés sous les appellations : « Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* Alno - Padion, Alnion incanae, Salicion albae », habitat d'intérêt prioritaire. Habitat linéaire limité à une bande de 10 m autour du cours d'eau. « Forêts de pentes, éboulis, ravins du Tilio - Acerion », habitat d'intérêt prioritaire et inscrit sur la liste rouge régionale, habitat confondu avec la ripisylve dans la partie amont. Habitat menacé par la colonisation par les fourrés et friches, isolé donc vulnérable, « Pelouses pionnières continentales et subatlantiques des dalles siliceuses sèches et chaudes », habitat « en danger » sur la liste rouge régionale. Cet habitat très ponctuel est menacé dans son aire, par la fermeture et la viticulture. Dans la zone d'étude, il y a 3 habitats d'intérêt communautaire dont 2 sont inscrits sur la liste rouge Rhône-Alpes.

La zone sur laquelle se situe le projet abrite une très riche et diversifiée biodiversité, faisant de ce milieu un véritable îlot pour la faune sauvage.

Ce projet de renouvellement de l'autorisation de l'exploitation et de l'extension de la carrière engendrera de nombreux impacts sur la faune qui y vit.

L'impact est moyen pour le Grand Duc d'Europe (des risques de destruction existent néanmoins au niveau des fronts si l'espèce s'installe pour nicher; sur le cortège d'oiseaux des boisements (si les travaux sont réalisés en période de nidification, l'effet sur ce cortège sera important car il entraînera la destruction d'œufs et de nichées.), moyen pour les mammifères (hérisson d'Europe et écureuil roux (espèces potentielles au niveau des boisements, une destruction accidentelle d'individus peut survenir si les travaux de défrichage sont réalisés en période hivernale.)

Également, l'impact sera aussi moyen pour la trame bleue, c'est-à-dire l'ensemble des milieux aquatiques. On note un risque de développement d'espèces invasives (robinier faux acacia, ambroisie, séneçon du Cap, vergerette annuelle, raisin d'Amérique), qui peut freiner le développement des espèces de plantes locales.

Même si aucune nuisance sonore sera produite la nuit, une pollution lumineuse peut être relevée et les différents éclairages qui peuvent être utilisés sur les carrières en activité, peuvent créer des nuisances pour la faune et la flore. Nous demandons à ce que des mesures soient prises pour limiter la pollution lumineuse, comme la réduction de l'intensité des éclairages et de leur durée.

La ZNIEFF de type I : ? N°820031495- « Vallons en rive droite du Rhône entre Sainte Colombe et Condrieu » qui s'étend sur près de 1097 hectares et qui comporte un habitat déterminant : « forêts mixtes de ravins et de pentes » ; des espèces déterminantes : Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*), Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*), Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*), Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius*

pallipes), Genette (*Genetta genetta*), Crossope aquatique (*Neomys fodiens*), Ciste à feuilles de sauge (*Cistus salviifolius*), sera impactée par le projet.

On note de ce fait la destruction des habitats de ces espèces déterminantes, avec des risques d'éboulis dans la ripisylve (habitat de l'écrevisse à pattes blanches).

La partie Fronts dans la zone d'étude du projet abrite différentes espèces d'oiseaux, une espèce de reptiles et une espèce de chiroptère, la Vespère de Savi pour laquelle la zone constitue un gîte potentiel.

Nous demandons de mesures d'évitement de destruction des habitats naturels et de la faune à la hauteur des enjeux, le cas contraire, des mesures de réduction et de compensation.

Comme le montre l'état initial et les conclusions de non-compensation, les milieux créés par l'exploitation créent, au gré de l'activité, des habitats propices à l'installation d'une diversité importante d'espèce. Ces espèces bien souvent « pionnière » peuvent coloniser de manière rapide des sites tout juste exploités ou en devenir. De plus, l'exploitation d'une carrière diffère des autres types de chantiers de par sa durée, sur plusieurs dizaines d'années, et son phasage théorique très différent de son phasage réel. Il est impossible de prévoir quels seront les enjeux et les impacts pour l'ensemble de cette durée sur les 25 prochaines années. De notre expérience de ce milieu, un élément clé du respect de la réglementation sur les espèces protégées, et de la préservation de la biodiversité, est la réalisation de suivis annuels (pas forcément protocolé) mais orientés sur le suivi de ces colonisations, permettant de concilier réellement exploitation et colonisation par ces différentes espèces.

C'est pourquoi nous demandons à ce que le protocole de suivi ne s'espace pas à partir de la 6ème année, mais soit bien réalisé annuellement tous au long des 25 ans. De plus il est nécessaire que ce suivi permette chaque année le suivi de l'ensemble des espèces identifiées comme utilisant les habitats d'exploitation et sur l'ensemble de leur cycle de sensibilité. (4 saisons). Et qu'une réévaluation/modification des mesures puisse être faite à un pas de temps régulier. »

(O6) M. VAUDAINE fait les remarques suivantes concernant les enjeux liés à la biodiversité :

« Contrairement à ce qui est indiqué page 28 de l'étude d'impact le ruisseau de Murinand n'est pas un cours d'eau temporaire. Je peux en attester en tant que pratiquant de la pêche mais surtout la présence d'espèce comme l'écrevisse à pattes blanches mentionnée page 55 de la même enquête ne serait pas possible dans un ruisseau non permanent.

Le Murinand recèle également de la truite fario.

Afin de mieux protéger ces espèces sensibles la zone d'exploitation devrait être éloignée de plus de 15 mètres du ruisseau afin de minimiser les risques liés au ruissellement d'eau chargée ou aux éboulements. »

Question du commissaire enquêteur : Le ruisseau du Murinand présente un intérêt écologique majeure. Quelles mesures seront mises en place afin d'éviter des chutes de blocs ou des écoulements d'eaux chargées dans le ruisseau ?

4 Contributions concernant le paysage

(O1) M. BARRET indique que « dans l'analyse des incidences sur l'environnement, il est mentionné dans le document de présentation que " les effets indirects de la carrière sur l'environnement, essentiellement le bruit et la poussière, sont peu significatifs et trop localisés à la fosse d'extraction pour avoir un impact notable sur l'environnement proche ". »

Pour M. BARRET : « Cette affirmation ne tient absolument pas compte :

- ni de la défiguration irréversible de la combe depuis 20 ans,
- ni de l'impact visuel proche très négatif au sein du vignoble de Côte-Rôtie, un des plus réputés de France et dont la renommée est internationale. Certaines parcelles de vigne sont localisées à moins de 50 m du front d'exploitation.
- ni de la mauvaise image de notre commune par rapport à cette exploitation qui a pour conséquence le refus de distinction et de label type Grands Sites de France ou Patrimoines Vignobles comme d'autres secteurs en Côte du Rhône sud ou le Jura
- ni de l'absence d'aménagement paysager pour masquer les abords le long de la RN 386 . »

La **commune d'Ampuis** souligne dans sa contribution que les propositions de mise en place d'une ORE ont également pour objectif de limiter l'impact paysager.

Question du commissaire enquêteur : L'exploitant a-t-il prévu des dispositions particulières pour réduire l'impact de la carrière sur les paysages ?

5 Contributions concernant l'économie circulaire

Dans sa délibération du 28 mars 2022, la **commune de Saint-Romain-en-Gal** souligne l'intérêt du projet car il permet de « privilégier les circuits courts d'approvisionnement en granulats du marché local. »

(C1) Dans sa contribution, la **commune d'Ampuis**, indique que « l'entreprise emploie 45 salariés. La carrière constitue un approvisionnement local en granulats et conduit de fait à une limitation du transport pour les besoins du territoire.

Le projet prévoit une réduction de la part extraction au profit de la part recyclage des inertes. Ces inertes sont issus des démolitions de chaussée ou de construction et sont réutilisés (pas dans la centrale d'enrobé) dans les couches de forme ou de réglage des chantiers de l'entreprise. Il y a un intérêt réel de disposer d'un site de recyclage des inertes sur le territoire au regard des besoins et des difficultés à en créer. Il s'agit d'un outil essentiel qui participe à l'économie des ressources.

Néanmoins la commune d'Ampuis tient à ce que le périmètre d'apport autorisé soit limité à 40 km autour du site pour éviter tout effet d'aspiration à déchets inertes, favoriser une logique de proximité et limiter les impacts du transport. »

Question du commissaire enquêteur : L'exploitant peut-il mettre en place un système de traçabilité des apports afin de garantir leur provenance ?

6 Contributions concernant la qualité de l'air

(O6) M. VAIDAINÉ indique que : « L'étude d'impact analyse les risques liés aux poussières ainsi que les mesures pour les prévenir. Si ces risques et ces mesures paraissent bien développés pour les matériaux extraits sur le site on ne trouve aucune précision sur ce qui est envisagé pour limiter les poussières lors de l'apport sur le site de matériaux extérieurs notamment lors des opérations de déchargement ou de translation. Or il est prévu l'apport de quantités importantes depuis l'extérieur. **Je demande donc que des mesures précises et efficaces soient édictées pour limiter l'émission de poussières lors ces manœuvres.** »

(C1) Dans sa contribution, la **commune d'Ampuis** souligne que « la configuration et les mesures déjà prises actuellement sont rassurantes en matière d'émissions de poussières comme en témoigne la proximité immédiate des vignes de l'appellation « Côte Rôtie ». Néanmoins, il y a lieu de prendre en compte les objectifs du PPA (Plan de Protection de l'Atmosphère) de l'agglomération Lyonnaise. Aussi, la commune d'Ampuis encourage l'entreprise à poursuivre les démarches de limitation des émissions de poussières et à s'engager par exemple dans le programme UNICEM Entreprises Engagées. »

7 Contributions concernant les risques naturels

(C1) Dans sa contribution, la **commune d'Ampuis** indique que les terrains exploités sont classés en zone de glissement de terrain moyen à fort à la carte des aléas annexée au PLU de la commune d'Ampuis. La commune « rappelle la nécessité de respecter les recommandations à ce sujet, notamment en matière de gestion des eaux de ruissellement. »

Question du commissaire enquêteur :

Dans l'annexe 4 : Aléas géologiques du PLU de la Commune d'Ampuis, les terrains constituant la carrière sont classés en zone de glissement de terrain moyen à fort. Cet aléa ne semble pas mentionné dans l'étude d'impact. Quelles mesures seront mises en place afin de réduire le risque de glissement de terrain lors de l'exploitation de la carrière puis assurer sa stabilité suite à la remise en état ?



4 RD 386
69420

AMPUIS

Terrassement - Goudronnage - Réseaux
Fabrication d'enrobé chaud et froid
Carrière

Tél. : 04.74.56.03.20 Fax : 04.74.56.18.32

E. Mail : contact@buffin-tp.fr

Site : www.buffin-tp.fr



MEMOIRE EN REPONSE COMMISSAIRE- ENQUETRICE BUFFIN TP/AMPUIS

17/05/2022



4 RD 386
69420 AMPUIS



4 RD 386
69420 AMPUIS

Rappel du contexte :

Ce mémoire a pour objet de répondre aux sollicitations énoncées dans le cadre de l'enquête publique relative au projet de carrière porté par la société BUFFIN TP sur la commune d'Ampuis et reprise par la commissaire enquêtrice.

2 Contributions concernant la ressource en eau

(C1) Dans sa contribution, la commune d'Ampuis souligne que « l'Agence Régionale de la Santé Auvergne Rhône-Alpes estime que ce projet n'est pas incompatible avec les prescriptions des périmètres de protection des captages d'eau de la commune d'Ampuis. Néanmoins, la commune d'Ampuis demande une attention particulière au respect des prescriptions du PPR (Périmètre de Protection Rapprochée) et notamment que les activités à risques restent en dehors de ce périmètre. »

Question du commissaire enquêteur : Comment la société BUFFIN TP a-t-elle prévu de prendre en compte cette demande ?

En préambule il est utile de préciser que le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR), ne vise pas la totalité de la carrière et notamment n'impacte pas le périmètre d'extraction (partie haute du site).

Il concerne le secteur des installations de traitement (concassage-criblage) et de la centrale d'enrobé.

Au-delà des hydrocarbures et autres produits contenus dans les engins et camions et qui ne seraient épandus sur le sol que dans l'hypothèse d'un incident (rupture de durite notamment) ou accident (choc impactant le réservoir et/ou le moteur par exemple) le risque de pollution est réduit.

A noter qu'il a été décidé, et ce afin de réaménager au plus tôt un secteur situé de l'autre côté du ruisseau du Murinand (via la mise en place d'un talus), de déplacer les coupes d'enrobés à proximité des produits finis (cf. localisation). De ce fait, leur zone de stockage ne sera plus incluse dans le PPR.

Sur le plan fourni par la mairie d'Ampuis en mai 2022, le secteur qui nous intéresse et qui est visé par le PPR a été localisé en vert.



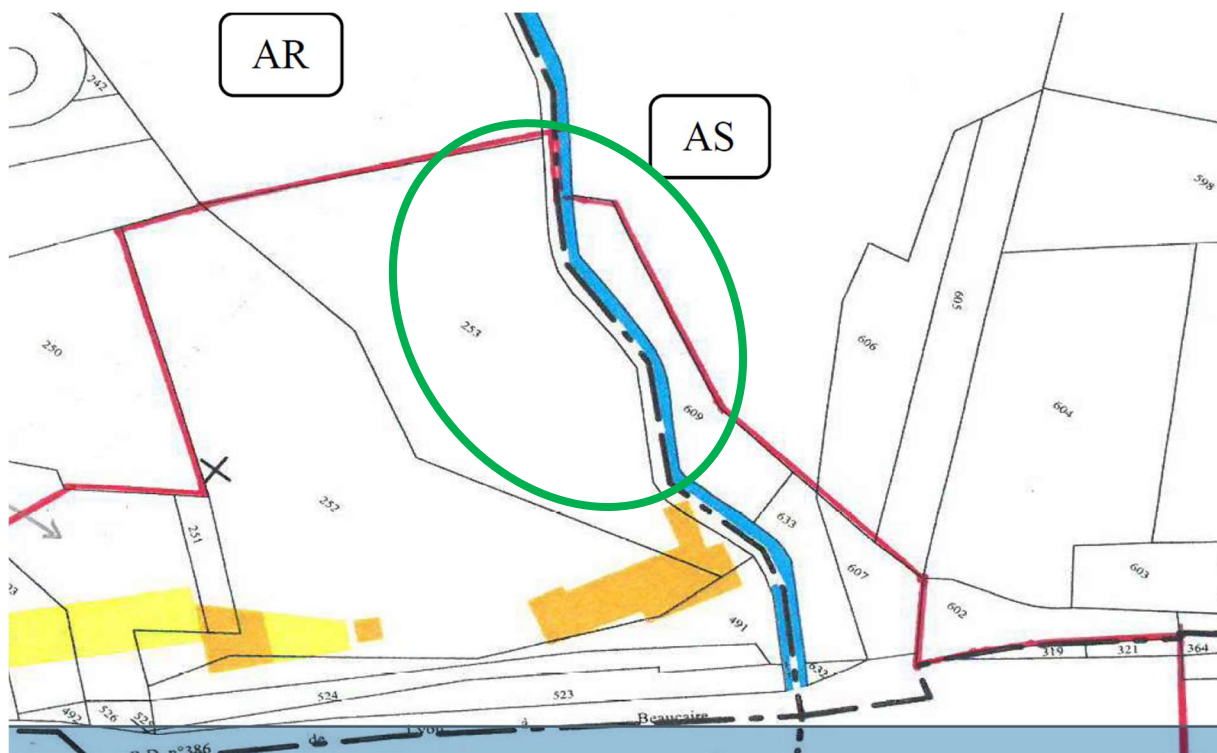
4 RD 386
69420 AMPUIS

COMMUNE D'AMPUIS - RHONE

Redefinition des périmètres de protection du champ captant de la Traillie à Ampuis (Rhône)
Avis de l'hydrogéologue agréé

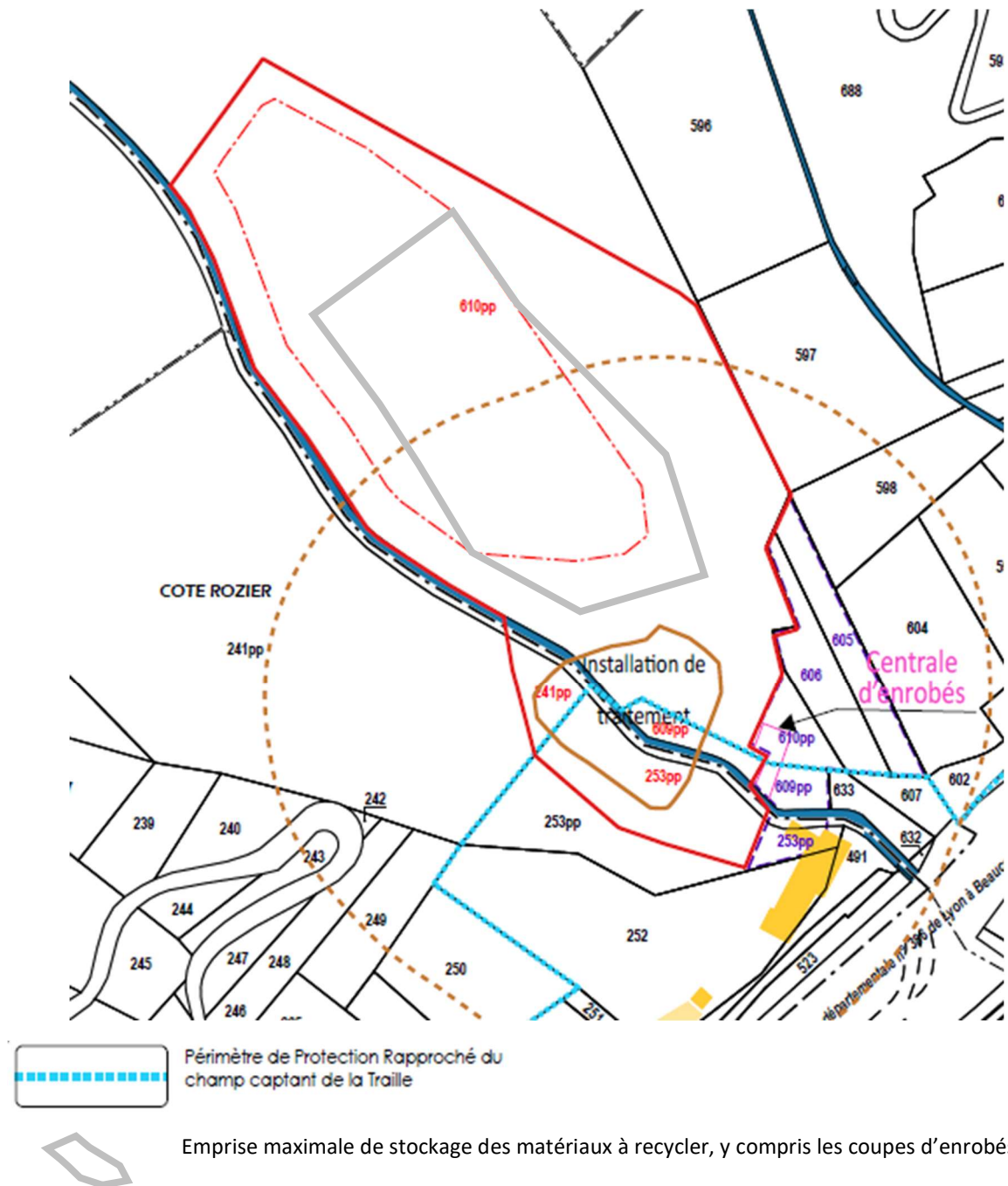


Un zoom sur le secteur faisant ressortir les parcelles 253 et 609 à la fois concernées par le PPR et le projet de carrière est présenté ci-après.



Le secteur visé par l’emprise carrière ne représente qu’une petite partie du PPR du champ captant de la TRAILLE. La plus grande partie est de l’autre côté du ruisseau du Murinand sauf pour la portion de parcelle 609.

Le plan suivant montre en trait plein rouge le périmètre administratif de la carrière, en trait tiret-points rouges le périmètre d’extraction mais aussi les parcelles concernées et les occupations du sol (installations de traitement et centrale d’enrobés et en jaune les bureaux et les autres bâtiments du secteur.



Organisation du site vis-à-vis du PPR de la Traille



4 RD 386
69420 AMPUIS

Cf. cartographie « Plan de situation du PPR de la Traille sur parcellaire » en annexe.

3 Contributions concernant la biodiversité et les enjeux environnementaux

(O3) Le Centre d'observation de la nature de l'île du Beurre a déposé la contribution suivante :

« A la lecture de l'étude d'impact, il ressort que l'Espace naturel sensible (ENS) mentionné est incorrect. Il s'agit aujourd'hui de l'ENS n°54 "Vallons du Pilat", dont le périmètre est bien supérieur à celui annoncé (il regroupe les ravins de l'Arbuel, du Bassenon, de l'Aulin, de la Féloidière, du Reynard, de la Vézérance, du Fongéant, du Murinand et du Morin).

https://www.rhone.fr/departement/territoire/les_espaces_naturels_sensibles2/espaces_naturels_sensibles_du_rhone

A savoir que le Centre de la Nature de l'île du Beurre travaille actuellement à l'élaboration d'un diagnostic écologique de cet ENS.

De plus, il est regrettable qu'un seul passage ait été réalisé pour les IPA et les chiroptères (pas de passage en automne pour ces derniers). A noter que de nombreuses espèces à enjeux ont été observées dans le ravin du Murinand (alouette lulu, alouette des champs, bruant fou, busard saint-martin, pic noir, pie-grièche écorcheur, grand-duc d'Europe, etc.)

Je n'ai pas trouvé de précisions quant à l'inventaire des reptiles (mise en place de plaques à reptiles ?). Enfin, il manque les enjeux relatifs à la genette commune (présente dans le ravin) et au putois d'Europe.

»

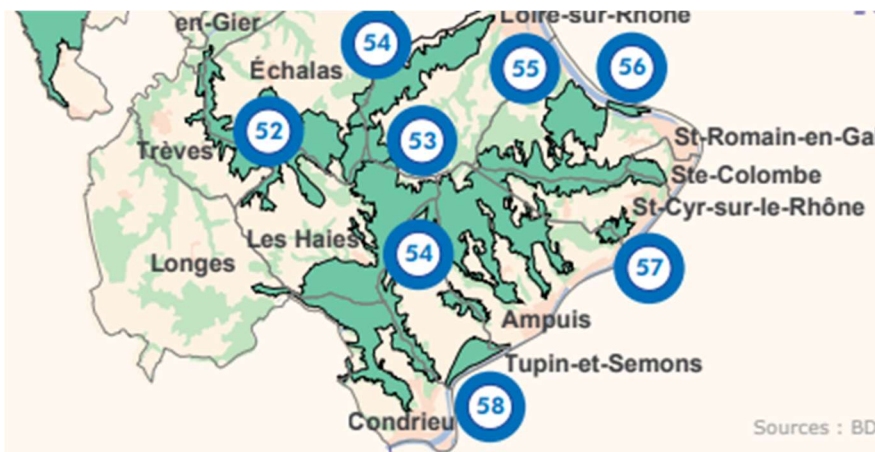
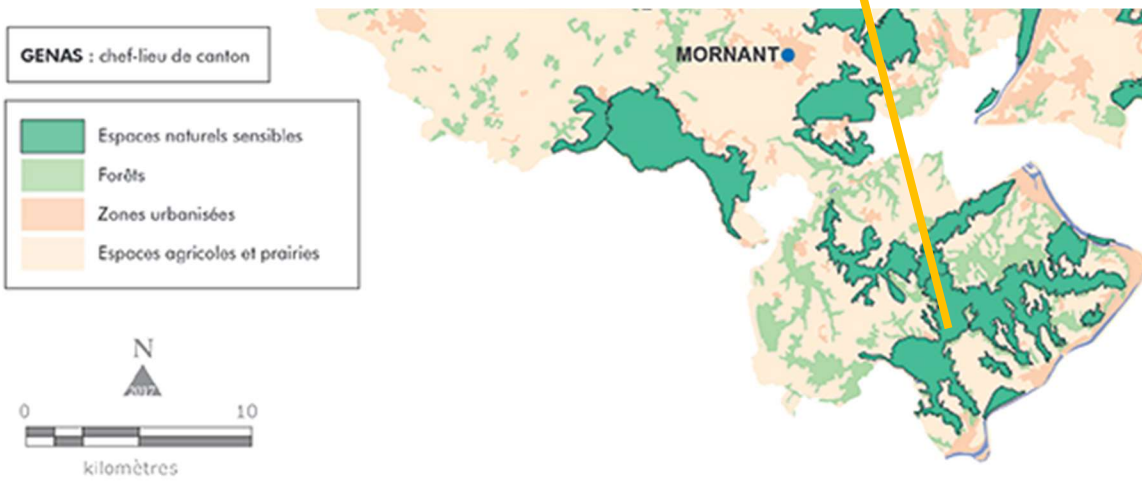
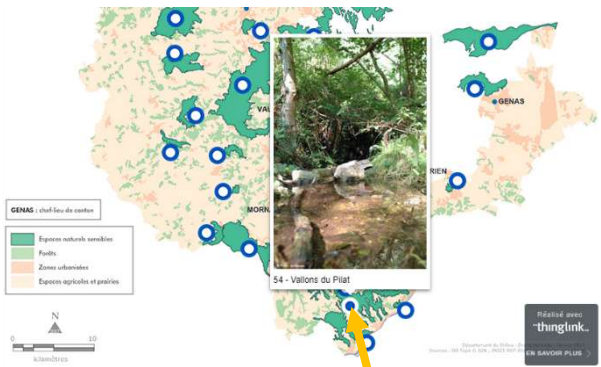
En mai 2022, les données qui ont pu être trouvées pour l'espace Naturel Sensible sur le site cité plus haut sont les suivantes :

54-VALLONS DU PILAT

Superficie : 2 289 hectares

Communes concernées : Échalas, Loire-sur-Rhône, Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Saint-Romain-en-Gal, Ampuis, Tupin et Semons, Condrieu, Les Haies et Sainte-Colombe

Sur le rebord oriental du massif du Pilat, le site est constitué d'une série de coteaux à très fortes pentes dans lesquels de nombreux ruisseaux ont creusé des ravins. Ces ravins constituent des milieux sauvages préservés car difficiles d'accès. Ils présentent une grande diversité écologique. Les versants nord et les fonds de vallons, peu ensoleillés et humides, sont colonisés par une forêt remarquable par le caractère montagnard des espèces qu'elle abrite. Les versants exposés au sud accueillent une faune et une flore méridionales et les fréquents escarpements rocheux hébergent une faune remarquable comme le Grand-duc d'Europe et la Genette d'Europe. Les ruisseaux, bien préservés, recèlent quant à eux une réelle valeur écologique avec la présence, dans certains, de l'Écrevisse à pattes blanches et de la dernière population de barbeau méridional du département du Rhône.



Nous pouvons confirmer que des plaques à reptiles ont bien été posées pour identifier ces derniers.

Les recherches ciblées sur les reptiles du site ont été menées par l'intermédiaire de deux méthodes distinctes et complémentaires : l'utilisation de « plaque-refuges » et des prospections à vue des milieux les plus favorables. Certaines espèces sont particulièrement faciles à observer à vue et d'autres très attirées par les abris. Les deux méthodes sont donc complémentaires.

- **Inventaires par attraction sous « plaque-refuges »** : L'utilisation de plaque-refuges permet de créer localement un milieu pouvant représenter une source de chaleur nécessaire à la régulation thermique des reptiles (animaux ectothermes, qui ne produisent pas leur chaleur corporelle). Cette méthode est donc très efficace pour le recensement des reptiles grâce à la forte attractivité de ce dispositif. Quatre plaque-refuges ont été installées sur le site au niveau des milieux les plus propices au recensement des reptiles. Il est important de noter que deux d'entre elles ont été mises hors d'état de fonctionnement lors de la réalisation de l'étude ;
- **Inventaires à vue** : En complément des inventaires sous plaques, des recherches à vue ont été menées entre les plaques. Les microhabitats favorables ont été prospectés.



Plaque à reptiles installée sur le site
Latitude Biodiversité

▼ Illustration : Localisation des **plaques** à reptiles



- ENCEM

Aucun inventaire spécifique n'a été réalisé, les espèces ont été notées lorsqu'elles ont été observées dans l'aire d'étude. Les données ont été actualisées en juillet 2021 par un passage sur site.



4 RD 386
69420 AMPUIS

La Genette est bien citée dans les espèces déterminantes de la ZNIEFF de type I nommée N°820031495- « Vallons en rive droite du Rhône entre Sainte Colombe et Condrieu » sachant que celle-ci vise le site. Elle n'a toutefois pas été observée sur le site étudié. Nous prenons note car il reste possible que les futurs suivis permettent d'observer ou pas cette espèce. En revanche le Putois d'Europe n'est effectivement pas cité et n'a pas été observé sur site lors des inventaires écologiques.

(O4) M. GUINET, trésorier de l'AAPMA d'Ampuis, a déposé la contribution suivante :

« Il est mentionné que le ruisseau du Murinand est temporaire. Cela n'est pas exact, ce ruisseau a de l'eau toute l'année.

Le déboisement de 3,7 hectares est considéré comme négligeable, nous avons du mal à comprendre l'aspect "négligeable" à l'heure où des populations dans le monde reboisent pour essayer de survivre ! On devrait retrouver en termes de compensation environnementale que la société BUFFIN s'engage à planter ou à participer à la plantation de 20 kilomètres de haies.

Dans le recensement des mammifères il manque la genette et le blaireau.

Il faudrait prévoir que les rochers ou autres encombrants qui pourraient tomber dans le lit du ruisseau soient évacués afin d'éviter toute retenue d'eau. Les retenues d'eau sont très néfastes pour la qualité de l'eau. »

Le ruisseau du Murinand est actuellement constitué d'une partie naturelle à l'air libre et d'une partie busée. Il n'est effectivement pas temporaire dans le sens classique mais connaît des variations de débit liées d'une part aux précipitations fluctuantes dans l'année, à son caractère partiellement torrentiel en raison de sa pente et de la présence d'un busage.

La compensation liée au défrichage est du ressort de la DDT.

La genette a été recherchée mais non observée dans l'aire d'étude du projet de carrière (cf. plus haut).

Le blaireau est bien cité dans les annexes de l'étude écologique. Il est indiqué en page 53 de celle-ci :

« Notons que des empreintes de Blaireau (Meles meles) ont pu être observées en 2018 sur le site. »

Compte-tenu de l'organisation topographique actuelle, il ne tombe pas de rochers dans le ruisseau. Bien entendu si tel devait être le cas de manière accidentelle, la société BUFFIN se verrait charger d'évacuer ces derniers pour qu'ils n'impactent pas l'écoulement du ruisseau.

(O2) Le Parc du Pilat a déposé une contribution écrite sur le registre numérique, complétée par un échange en visioconférence à ma demande. Le Parc du Pilat indique que « le Syndicat mixte ne remet pas en question l'intérêt d'une poursuite de l'exploitation de cette carrière.

Il souhaite cependant attirer l'attention sur une prise en compte perfectible des enjeux environnementaux, afin également d'éviter des risques de contentieux possible. »



4 RD 386
69420 AMPUIS

Le Parc du Pilat attire l'attention sur 5 points :

1. « Une prise en compte imparfaite des mesures de la charte du Parc du Pilat (validée par décret n°2012-1185 du 23 octobre 2012) sur le périmètre duquel la carrière se situe :

- Absence de la mention des zonages environnementaux figurant dans le plan de Parc => Site d'Intérêt Patrimonial (SIP) et Site Ecologique Prioritaire (SEP), alors que le périmètre concerné par le projet est localisé dans le SIP du ravin du Murinand et dans le SEP des Ravins rhodaniens
- Absence de mention de la mesure figurant page 63 de la charte («Sur ces secteurs (SIP, SEP...), si un projet de carrière (renouvellement d'autorisation d'exploitation, extension, ouverture) est envisagé, il sera nécessaire de prouver qu'aucune alternative réaliste n'existe au sens du développement durable. »)
- Manque d'approfondissement de la phase « Eviter » (séquence ERC) afin notamment de satisfaire à la mesure de la charte ci-dessus. »

Afin d'approfondir la phase « Eviter », le Parc du Pilat souhaite que le maître d'ouvrage justifie la poursuite de son activité : quelles sont les raisons pour lesquelles le maître d'ouvrage souhaite poursuivre l'activité de la carrière ?

Concernant la charte du Parc du Pilat, elle a bien été étudiée dans le cadre du dossier notamment sur les plans paysager et écologique.

« En approuvant la charte établie par chaque Parc naturel régional, les collectivités s'engagent à mettre en œuvre les dispositions spécifiques qui y figurent. Le Parc est systématiquement consulté pour avis lorsqu'un équipement ou un aménagement sur son territoire nécessite une étude d'impact.

Les terrains concernés par la présente étude sont dans le Parc naturel régional du Pilat. »

De plus il existe dans l'étude d'impact (PDF nommé B1) en pages 280 à 281, Partie 9, une présentation de la charte et un tableau de compatibilité du projet avec celle-ci.

Les zonages SIP et SEP ont pu être récupérés en mai 2022 et font l'objet d'une carte présentée en annexe qui montre que les terrains du projet sont inclus dans ces emprises.

Cf. cartographie « Plan de la carrière et charte du parc du Pilat » en annexe

Les éléments suivants sont repris de l'étude d'impact du dossier soumis à enquête publique :

« La prolongation de cette carrière de roche métamorphique permettra de :

- Diversifier la demande en matériaux dans le secteur d'autant plus qu'elle sera la seule à proposer ce type de matériaux,
- Développer la valorisation du micaschiste en remplacement des matériaux alluvionnaires. »



4 RD 386
69420 AMPUIS

« L'activité du site permet l'emploi direct de 3 personnes sur le site, ainsi que le maintien voire le développement de tous les emplois indirectement liés au site. Il s'agit par exemple de la réalisation des chantiers des sociétés BUFFIN TP et de BEAUFRERE TP, de la sous-traitance du transport de matériaux, électrique et mécanique, du suivi environnemental, ... »

« Le présent projet s'inscrit dans la continuité de l'activité actuelle de la carrière. La société possède donc la connaissance de la qualité du gisement exploité et est déjà sensibilisée aux caractéristiques du milieu environnant.

Le micaschiste de la carrière d'Ampuis possède des caractéristiques (physiques et chimiques) qui en font des matériaux de qualité adaptés pour le TP. »

« Le site est situé dans un environnement industriel.

Toutes les mesures sont prises afin que les activités qui seront menées sur le site ne soient pas à l'origine de nuisances tant en termes de poussières émises que de bruit. »

« Le site du projet est idéalement situé pour transporter les matériaux traités vers les sites de consommation.

Les camions sortent du site et s'insèrent sur la RD386.

Notons que le site est localisé dans un secteur où les voies de communication sont suffisamment développées pour permettre le trafic de poids lourds engendré par les activités du site.

De plus, afin de limiter le trafic la société aura, le plus souvent, recours au double-fret pour l'apport des déchets non dangereux inertes extérieurs au site. »

« Afin de répondre à une demande locale, le projet de la société BUFFIN TP prévoit :

- La valorisation des déchets non dangereux inertes extérieurs au site,
- Le réaménagement du site avec des déchets non dangereux inertes extérieurs au site.

57 000 m³ de déchets non dangereux inertes seront utilisés pour le réaménagement de la carrière.

Annuellement, en moyenne, 70 000 T de matériaux sont traités. Le volume moyen annuel des matériaux extraits traité est complété par le volume moyen des déchets non dangereux inertes à recycler.

Le site offre un lieu d'accueil réglementé, autorisé et surveillé, et limite ainsi le risque de décharge sauvage. »

« La société BUFFIN TP s'est assurée de la maîtrise foncière des terrains sollicités. ».

2. « Une étude, de la dimension fonctionnelle (trame écologique) du ravin, incomplète. En effet, cette dimension fonctionnelle aurait mérité d'être étudiée de façon plus approfondie avec notamment un périmètre des prospections naturalistes étendu à l'échelle du ravin (réservoir de biodiversité pour de multiples espèces : chiroptères, mammifères...).

- Des impacts indirects sur le ruisseau du Murinand sont possibles, comme mentionnés dans l'étude écologique. L'exploitation peut créer un colmatage du ruisseau et augmenter la turbidité,



4 RD 386
69420 AMPUIS

défavorable aux deux espèces majeures détectées dans le ruisseau : la salamandre tachetée et l'écrevisse à pieds blancs. Des suivis plus réguliers et protocolés, non bornés à une simple vérification de la présence de l'écrevisse (comme préconisé dans les mesures de suivis), permettraient de définir les réels impacts de l'exploitation sur le ruisseau et les espèces associées et d'ajuster les moyens de préservation du cours d'eau.

- Les prospections d'espèces sur le site ont été réalisées sur une surface réduite, ne permettant pas de prendre en compte l'ensemble du ravin du Murinand, espace cohérent et fonctionnel pour la biodiversité. Il aurait été intéressant de prospecter de façon plus large (plus en amont et en versant nord) afin d'avoir une meilleure connaissance globale du site et des espèces susceptibles de fréquenter le ravin. Il est d'ailleurs dommageable que certains groupes taxonomiques n'aient pas fait l'objet d'inventaires plus étalés dans l'année : un seul Indice Ponctuel d'Abondance calculé pour les oiseaux nicheurs au printemps (fin-mai), seules deux dates pour les chiroptères (en mai et juillet, ignorant les périodes de transit et/ou swarming) ou encore recherche de papillons uniquement en juillet. L'aire d'étude réduite et les quelques manquements dans les dates de prospection ne permettent pas d'avoir une vision totalement exhaustive de la biodiversité fréquentant le ravin.

La complétude de l'étude écologique est du ressort de la DREAL. Des relevés complémentaires ont été faits en juillet 2021 et un suivi proportionné du site sera prévu par l'arrêté préfectoral à venir.

3. Une absence insuffisamment justifiée de mesure de compensation pour le défrichement de 0,5 ha de boisement, abritant des espèces protégées. En effet, au vu des pressions s'exerçant d'une manière générale sur les forêts de pente du SEP des Ravins rhodaniens à cheval sur Rhône et Loire (défrichement fréquent pour l'implantation de vignes), un nouveau défrichement de 0,5 ha ne peut être considéré comme anodin pour la préservation de ces milieux qui, dans le département de la Loire voisin, sont classés en zone Natura 2000.

La compensation liée au défrichement est du ressort de la DDT.

Le défrichement sera limité au strict nécessaire et ne se fera pas dans un secteur haut trop pentu pour permettre l'exploitation du matériau en toute sécurité pour le personnel de la société BUFFIN TP. Les plans de défrichement représentent la situation la plus défavorable sur une carte en 2D. La réalité du bornage de défrichement sera adaptée à la topographie réelle.

4. Une précision et un renforcement des mesures d'accompagnement nécessaires. Ainsi le renforcement des mesures pourrait consister en :

- la préservation de la pelouse sèche en identifiant la société BUFFIN TP comme maître d'ouvrage d'une mission confiée au Conservatoire d'Espaces Naturels de Rhône Alpes (cf page 221 du rapport de l'étude d'impact) et garantir le maintien de la pelouse par un engagement dans une Obligation Réelle Environnementale (ORE) avec le Parc du Pilat.

- la préservation des forêts de pente situées en périphérie du périmètre de la carrière, sur des parcelles appartenant à la société BUFFIN TP, par un engagement dans une ORE avec le Parc du Pilat.

»



4 RD 386
69420 AMPUIS

Le Parc a souligné lors de la visioconférence que l'ORE pourrait concerner la totalité des parcelles non exploitées jouxtant le ruisseau du Murinand afin de garantir la préservation des forêts de pente du SEP des Ravins rhodaniens classés en zone Natura 2000 dans les départements voisins.

L'ORE retenue visera la petite pelouse sèche existante et une zone tampon située autour avec pour objectif de garantir dans la durée le maintien de la zone ouverte.

5. *« Un plan de réaménagement perfectible. Le plan de l'état final réaménagé (page 49 du résumé non technique) mériterait d'être retravaillé avec notamment un traitement du cours d'eau moins rectiligne (réméandrage) et des précisions sur la végétalisation à partir d'essences locales. »*

Pour le Parc du Pilat, il est important de faire appel à un bureau d'études spécialisés pour bien définir le réaménagement de la carrière.

La société BUFFIN TP peut confirmer dès à présent sa volonté d'utiliser des essences locales pour la végétalisation de son site et ce y compris dans son intérêt pour s'éviter des problématiques ultérieures consécutives à l'introduction d'espèces invasives.

Concernant le méandrage précis du cours d'eau, il pourra être ajusté en tenant toutefois compte des contraintes de terrain (talus et aménagements existants, pentes...) et du respect du point de rejet.

(C1) Dans sa contribution, la commune d'Ampuis, souligne que « l'activité se situe dans une ZNIEFF de type 1 et 2 (espace non réglementaire mais signalant un intérêt biologique remarquable) et est proche d'un Espace Naturel Sensible (ENS) dit « Ravins du Murinand, de la Féloidière, Reynard, Lombard ». Plusieurs mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts ont été prises en compte dans le projet :

- Distance de recul de 12 à 13 mètres du cours d'eau*
- Renaturation d'une zone identifiée ainsi que de l'ensemble du site après exploitation*
- Entretien et maintien d'une pelouse sèche (en dehors du périmètre d'exploitation).*

La commune d'Ampuis recommande une vigilance particulière lors de la phase d'exploitation à la conservation de la bande de la ripisylve le long du ruisseau Murinand telle que prévue au dossier.

En complément, afin de limiter l'impact paysager et de préserver les espaces naturels dans la durée, la commune préconise la mise en place d'une obligation réelle environnementale (ORE) à plusieurs niveaux (cf schéma [...]) :

- 1. Sur le périmètre de pelouse sèche moyennant un entretien pris en charge par l'entreprise et une convention avec le Parc Naturel Régional du Pilat*
- 2. Réduction du périmètre de défrichement par rapport à la demande déposée (engagement de ne pas défricher la partie haute)*
- 3. Garantir la préservation des zones naturelles situées de part et d'autre de l'entrée de la carrière.*
»



4 RD 386
69420 AMPUIS

La société BUFFIN TP s'engage à :

- mettre en place une ORE relative à la pelouse sèche ;
- limiter son défrichement au strict nécessaire pour accéder au gisement sans toucher la partie haute la plus abrupte ;
- fournir au plus tôt, en tenant compte de délais administratifs incompressibles, un engagement notarié visant les abords boisés dont la famille BUFFIN est propriétaire, pour une durée de 25 ans.

(O5) La LPO AuRA a déposé la contribution suivante :

« La LPO AuRA a pour objet d'agir pour l'oiseau, la faune sauvage, la nature et l'homme, et lutter contre le déclin de la biodiversité par la connaissance, la protection, l'éducation et la mobilisation. La LPO AuRA est agréé au titre de la Protection de l'Environnement, dispose également de l'agrément « Jeunesse et Éducation populaire » délivré par le Ministère de l'Éducation Nationale et est habilitée à participer aux débats sur l'environnement dans le cadre d'instances départementales ou régionales.

Le projet, objet de la présente demande, est situé sur le territoire de la commune d'Ampuis, dans le département du Rhône.

La carrière de micascistes d'Ampuis a fait l'objet d'une première autorisation d'exploiter au titre des ICPE par arrêté préfectoral du 15 octobre 2004 pour une durée initiale de 15 ans. Un arrêté complémentaire du 1er août 2019 a prolongé cette autorisation jusqu'en octobre 2021.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé porte sur un renouvellement et une extension de l'autorisation d'exploiter pour 25 ans (20 ans d'exploitation et 5 années supplémentaires de stockage de déchets inertes (environ 57 000 m³)).

Nous constatons de nombreux enjeux concernant la faune et la flore sur la zone du projet.

La DREAL n'a pas rendu d'avis dans le temps imparti sur le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière à Ampuis, pour BUFFIN sur les sites de "Nève" et "Cote Rozier".

Le dossier comprend une demande d'autorisation de défrichement d'une chênaie pubescente à buis pour 4995 m² mais ne contient pas de demande de dérogation à la protection des espèces.

Le projet est situé dans la ZNIEFF de type II : Ensemble des vallons du Pilat Rhodanien, et dans la ZNIEFF de type I : Vallons en rive droite du Rhône entre Ste-Colombe et Condrieu.

On le retrouve aussi au sein du Parc Naturel Régional du Pilat.

Le vallon du Murinand qui englobe la carrière est inscrit dans un réservoir de biodiversité, ainsi que les vallons adjacents perpendiculaires au Rhône. (sensibilité forte pour la trame verte et bleue). Le projet englobe un Espace Naturel Sensible (ENS) : Ravins du Murinand, de Féloidière, Reynard, Lombard. Le ruisseau de Murinand est inscrit dans un réservoir de biodiversité, ainsi que les vallons adjacents, et cette étendue d'eau constitue un corridor pour la faune aquatique (écrevisses et amphibiens) et pour la faune terrestre (mammifères). Les oiseaux qui y vivent sont des espèces protégées.



4 RD 386
69420 AMPUIS

Tout agrandissement potentiel participe à la dégradation du Vallon, qui représente un enjeu fort « îlot de biodiversité » dans ce secteur. La LPO a plusieurs fois alerté la DDT sur la préservation de ces vallons, qui sont notamment dégradés par l'expansion des vignobles.

Sur la période 2012-2021, on note la présence de plusieurs espèces animales sur ce secteur, avec de nombreux enjeux :

-Mammifères : Chamois, sanglier, lièvre d'Europe, blaireau, Chevreuil européen et Lapin de garenne. La musaraigne aquatique et la Genette commune sont potentiellement présentes dans le vallon de Murinand.

-Oiseaux : Accenteur mouchet, Bécasse des bois, Buse variable, Choucas des tours, Chouette hulotte, Bruant zizi, grimpeur des jardins, mésange bleue, tarier pâtre, bergeronnette des ruisseaux, bergeronnette grise, bondrée apivore, canard colvert, chardonneret élégant, coucou gris, cygne tuberculé, épervier d'Europe, faucon crécerelle, geai des chênes, goéland leucophaée, Corneille noire, Fauvette à tête noire, Grand-duc d'Europe, Grive litorne, Grive musicienne, grive draine, Héron cendré, hirondelle de fenêtre, hypolaïs polyglotte, Merle noir, Mésange charbonnière, mésange à longue queue, mésange nonette, Milan noir, Pic épeiche, Pic noir, Pigeon ramier, Pinson des arbres, Roitelet huppé, Rougegorge familier, Rougequeue noir, Troglodyte mignon, martinet noir, moineau domestique, perdrix rouge, pic vert, pie bavarde, pouillot véloce, roitelet triple bandeau, serin cini.

2 espèces nicheuses possibles revêtent un enjeu en rapport avec leur statut de conservation. Il s'agit du Chardonneret élégant, enjeu moyen, et du Grand-duc d'Europe, enjeu fort. En sommet de carrière, les enjeux sont importants pour le Grand-duc d'Europe et la Genette commune.

-Chiroptères : Noctule commune (enjeu moyen), Noctule de Leisler (enjeu moyen), Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle commune/ Pipistrelle de Nathusius (enjeu moyen), Vespère de Savi.

-Papillons : Azuré commun, Mélitée orangée, azuré des orpins, écaille chinée, moro-sphinx. 3 espèces ont été recensées en 2018.

*-Odonates (libellules) : Les espèces relevées sont en majorité des espèces ubiquistes fréquentant une grande variété de milieux stagnants, souvent bien ensoleillés : Agrion élégant (*Ischnura elegans*), Agrion jouvencelle (*Coenagrion puella*), Agrion porte-coupe (*Enallagma cyathigerum*), Orthétrum réticulé (*Orthetrum cancellatum*), Pennipate bleuâtre (*Platynemis pennipes*), Petite nymphe au corps de feu (*Pyrrhosoma nymphula*), etc. La Libellule déprimée (*Libellula depressa*) et l'Orthétrum bleuissant (*Orthetrum coarulescens*) sont davantage liés au caractère pionnier des milieux. Le Murinand est propice aux espèces de milieux courants comme le Caloptéryx vierge (*Calopteryx virgo*), le Caloptéryx éclatant (*Calopteryx splendens*), le Cordulégastré annelé (*Cordulegaster boltoni*).*

-Orthoptères (sauterelles, grillons, criquets) : Les milieux les plus riches en espèces sont les zones herbacées présentes dans l'aire d'étude. Les zones à végétation haute et dense sont relativement rares, on en retrouve quelques faibles surfaces au niveau des banquettes ou encore en bordure du chemin menant jusqu'au vignobles.

*-Coléoptères : scarabée rhinocéros européen (*Oryctes nasicornis*).*



4 RD 386
69420 AMPUIS

-Amphibiens : la Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*) qui est une espèce terrestre forestière déposant ses larves dans les milieux aquatiques courants bien oxygénés ; - la Grenouille verte (*Pelophylax kl. esculentus*). Le ruisseau est donc un milieu de reproduction pour la Salamandre tachetée et les milieux boisés sont les habitats terrestres des adultes.

-Reptiles : Lézard des murailles, salamandre tachetée. Au niveau du Murinand, la Couleuvre vipérine ou encore la Couleuvre à collier sont des espèces potentielles.

-Crustacés : écrevisse à pattes blanches. 7 individus observés dans le ruisseau Murinand en 2018.

L'Écrevisse à pattes blanches est protégée au niveau national et inscrite à l'annexe II et IV de la directive Habitats. L'espèce est vulnérable d'après la liste rouge des espèces menacées en France. L'espèce est également déterminante de ZNIEFF en Rhône-Alpes.

-Poissons : La truite fario (*Salmo trutta fario*) avait été observée en 2009 (2 individus). Elle n'a plus été observée en 2011, 2015, 2016 et 2018 lors des relevés.

On peut aussi noter la présence de nombreuses espèces végétales et milieux naturels variés, abritant la faune sauvage.

- La Cotonnière jaunâtre (*Filago lutescens*) est la seule espèce végétale patrimoniale observée (sur les 123 espèces observées) dans l'aire d'étude. Elle est disséminée au sein de l'habitat « végétation clairsemée d'annuelles » sur les secteurs rocaillieux, pistes peu fréquentées et pieds de falaises. Cette espèce n'est ni menacée (statut LC) ni protégée.

A noter également, la présence de l'Orpin de Forster (*Sedum forsterianum*), une espèce assez rare et non patrimoniale au sein de pelouses rupicoles. Ainsi, en dehors de cet habitat (ripisylve le long du ruisseau du Murinand), les relevés botaniques n'ont pas révélé d'espèce indicatrice de zones humides.

3 des 7 formations végétales présentent une sensibilité au regard de la Directive Habitats-Faune-Flore (annexe I) dont 2 sont répertoriées sur la liste rouge des végétations de Rhône-Alpes.

Il s'agit des habitats naturels d'intérêt communautaire référencés sous les appellations :

« Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* Alno - Padion, *Alnion incanae*, *Salicion albae* », habitat d'intérêt prioritaire. Habitat linéaire limité à une bande de 10 m autour du cours d'eau.

« Forêts de pentes, éboulis, ravins du Tilio - *Acerion* », habitat d'intérêt prioritaire et inscrit sur la liste rouge régionale, habitat confondu avec la ripisylve dans la partie amont. Habitat menacé par la colonisation par les fourrés et friches, isolé donc vulnérable, « Pelouses pionnières continentales et subatlantiques des dalles siliceuses sèches et chaudes », habitat « en danger » sur la liste rouge régionale. Cet habitat très ponctuel est menacé dans son aire, par la fermeture et la viticulture. Dans la zone d'étude, il y a 3 habitats d'intérêt communautaire dont 2 sont inscrits sur la liste rouge Rhône-Alpes.

La zone sur laquelle se situe le projet abrite une très riche et diversifiée biodiversité, faisant de ce milieu un véritable îlot pour la faune sauvage.

Ce projet de renouvellement de l'autorisation de l'exploitation et de l'extension de la carrière engendrera de nombreux impacts sur la faune qui y vit.



4 RD 386
69420 AMPUIS

L'impact est moyen pour le Grand-Duc d'Europe (des risques de destruction existent néanmoins au niveau des fronts si l'espèce s'installe pour nicher; sur le cortège d'oiseaux des boisements (si les travaux sont réalisés en période de nidification, l'effet sur ce cortège sera important car il entraînera la destruction d'œufs et de nichées.), moyen pour les mammifères (hérisson d'Europe et écureuil roux (espèces potentielles au niveau des boisements, une destruction accidentelle d'individus peut survenir si les travaux de défrichage sont réalisés en période hivernale.)

Également, l'impact sera aussi moyen pour la trame bleue, c'est-à-dire l'ensemble des milieux aquatiques. On note un risque de développement d'espèces invasives (robinier faux acacia, ambroisie, séneçon du Cap, vergerette annuelle, raisin d'Amérique), qui peut freiner le développement des espèces de plantes locales.

Il est nécessaire d'apporter une petite précision ; en effet, les différences services de la DREAL et notamment celui en charge de la biodiversité, ont bien été consultés et ont émis un avis et des préconisations sur le dossier, qui a fait l'objet de l'enquête publique. C'est la MRAE qui a écrit avoir manqué de temps/moyens pour produire un avis détaillé.

Même si aucune nuisance sonore sera produite la nuit, une pollution lumineuse peut être relevée et les différents éclairages qui peuvent être utilisés sur les carrières en activité, peuvent créer des nuisances pour la faune et la flore. Nous demandons à ce que des mesures soient prises pour limiter la pollution lumineuse, comme la réduction de l'intensité des éclairages et de leur durée.

Concernant les émissions lumineuses sur le site d'AMPUIS, elles sont liées à :

- L'éclairage au niveau des installations de traitement via des projecteurs halogènes : ceux-ci ont pour but d'éclairer de manière locale les zones (notamment les pistes de circulation) afin de prévenir les dangers pour le personnel et les clients de BUFFIN TP. Ils sont orientés vers le sol, en lumière indirecte. Il en va donc de la sécurité de personnes. La durée d'éclairage est limitée (au maximum 1h30 le matin en période hivernale) puisque l'activité de concassage-criblage et d'accueil des clients ne démarre pas avant 7h voire 7h30 et le site ferme entre 16h30 et 17h.
- La lumière émise par les phares des engins à la fois au droit de la zone d'extraction et de la zone des installations de traitement. Elle est pour la partie « phares » également peu fréquente puisque les engins passent à un mode sans phare dès que les conditions le permettent (visibilité suffisante : ni brouillard, ni pluie, ni nuit). L'éclairage type feu de recul par exemple est moins agressif et a aussi une fonction première de sécurité corporelle. De plus les engins présents sur le site ont au maximum 4 ans et sont équipés de phares blancs.

*La ZNIEFF de type I : ? N°820031495- « Vallons en rive droite du Rhône entre Sainte Colombe et Condrieu » qui s'étend sur près de 1097 hectares et qui comporte un habitat déterminant : « forêts mixtes de ravins et de pentes » ; des espèces déterminantes : Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*), Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*), Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*), Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*), Genette (*Genetta genetta*), Crossope aquatique (*Neomys fodiens*), Ciste à feuilles de sauge (*Cistus salviifolius*), sera impactée par le projet.*



4 RD 386
69420 AMPUIS

On note de ce fait la destruction des habitats de ces espèces déterminantes, avec des risques d'éboulis dans la ripisylve (habitat de l'écrevisse à pattes blanches).

La partie Fronts dans la zone d'étude du projet abrite différentes espèces d'oiseaux, une espèce de reptiles et une espèce de chiroptère, la Vespère de Savi pour laquelle la zone constitue un gîte potentiel.

Nous demandons de mesures d'évitement de destruction des habitats naturels et de la faune à la hauteur des enjeux, le cas contraire, des mesures de réduction et de compensation.

Comme le montre l'état initial et les conclusions de non-compensation, les milieux créés par l'exploitation créent, au gré de l'activité, des habitats propices à l'installation d'une diversité importante d'espèce. Ces espèces bien souvent « pionnière » peuvent coloniser de manière rapide des sites tout juste exploités ou en devenir. De plus, l'exploitation d'une carrière diffère des autres types de chantiers de par sa durée, sur plusieurs dizaines d'année, et son phasage théorique très différent de son phasage réel. Il est impossible de prévoir quels seront les enjeux et les impacts pour l'ensemble de cette durée sur les 25 prochaines années. De notre expérience de ce milieu, un élément clé du respect de la réglementation sur les espèces protégées, et de la préservation de la biodiversité, est la réalisation de suivis annuels (pas forcément protocolé) mais orientés sur le suivi de ces colonisations, permettant de concilier réellement exploitation et colonisation par ces différentes espèces.

C'est pourquoi nous demandons à ce que le protocole de suivi ne s'espace pas à partir de la 6ème année, mais soit bien réalisé annuellement tous au long des 25 ans. De plus il est nécessaire que ce suivi permette chaque année le suivi de l'ensemble des espèces identifiées comme utilisant les habitats d'exploitation et sur l'ensemble de leur cycle de sensibilité. (4 saisons). Et qu'une réévaluation/modification des mesures puisse être faite à un pas de temps régulier. »

Le planning des mesures de suivi a été acté par les administrations. La réglementation prévoit la mise en place de mesures proportionnées aux enjeux et aux impacts. Rien ne justifie à ce jour, la réalisation de volets naturels d'étude d'impact annuels sur toute la durée de l'exploitation. Compte-tenu du suivi complémentaire réalisé lors des 5 premières années d'exploitation, en accord avec l'administration, une modulation de la fréquence (dans le sens d'un espacement ou au contraire d'une réduction de durée) reste possible.

(O6) M. VAUDAINÉ fait les remarques suivantes concernant les enjeux liés à la biodiversité :

« Contrairement à ce qui est indiqué page 28 de l'étude d'impact le ruisseau de Murinand n'est pas un cours d'eau temporaire. Je peux en attester en tant que pratiquant de la pêche mais surtout la présence d'espèce comme l'écrevisse à pattes blanches mentionnée page 55 de la même enquête ne serait pas possible dans un ruisseau non permanent.

Le Murinand recèle également de la truite fario.

Afin de mieux protéger ces espèces sensibles la zone d'exploitation devrait être éloignée de plus de 15 mètres du ruisseau afin de minimiser les risques liés au ruissellement d'eau chargée ou aux éboulements. »



4 RD 386
69420 AMPUIS

Question du commissaire enquêteur : Le ruisseau du Murinand présente un intérêt écologique majeure. Quelles mesures seront mises en place afin d'éviter des chutes de blocs ou des écoulements d'eaux chargées dans le ruisseau ?

Plusieurs points nécessitent d'être rappelés pour répondre à ce point :

- Comme le montrent certains plans du dossier, dont le plan d'état actuel et le plan d'ensemble, le ruisseau est busé sur un linéaire conséquent (dans ce secteur, il n'y a ni possibilité de chute de blocs, ni entrée possible d'eaux chargées en Matières en Suspension ; la partie aval de ce linéaire n'est de toute les façon par contiguë à la zone d'extraction.
- Sur une partie du linéaire, des arbres sont présents et peuvent jouer dans une certaine mesure un rôle de filtre aux poussières ;
- Les eaux du ruisseau à l'air libre en amont aboutissent dans la partie busée ; les eaux de ruissellement de la carrière sont topographiquement dirigées vers le bassin de décantation ; il n'y a donc pas de mélange des eaux ;
- La société BUFFIN TP procède à une surveillance et une purge régulière de ses fronts et a mis en place en contrebas de ceux-ci des « pièges à cailloux » (cf. photographies ci-après).



Zoom sur les pièges à cailloux



4 RD 386
69420

AMPUIS

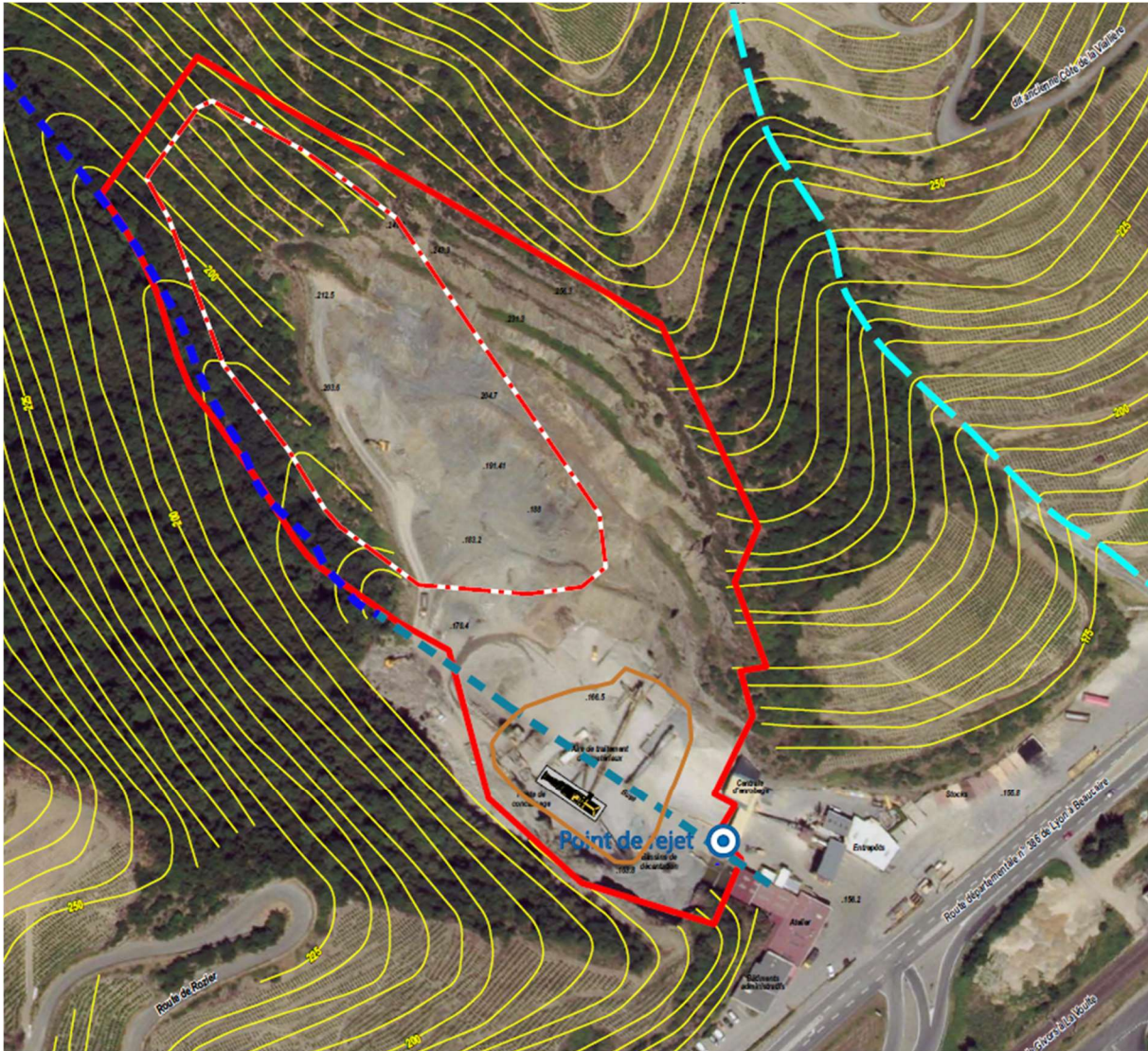






La piste de circulation protégée par le merlon

De plus, la société BUFFIN TP a mis en place une piste d'accès à la zone d'extraction qu'elle fait évoluer en fonction de ses besoins d'extraction mais en conservant toujours un merlon de protection (1,5 à 2 m de hauteur) ; ainsi il n'y a pas physiquement, dans l'hypothèse d'un fonctionnement normal et équivalent à la pratique actuelle, la possibilité que des blocs ou des eaux chargées aboutissent dans le ruisseau du Murinand.



4 RD 386
69420 AMPUIS



-  Ruisseau de Murinand :
Tronçon aérien
-  Tronçon busé
-  Courbe de niveau en m NGF -
équidistance 5 m
-  • 274 Point coté en m NGF



4 RD 386
69420 AMPUIS

4 Contributions concernant le paysage

(O1) M. BARRET indique que « dans l'analyse des incidences sur l'environnement, il est mentionné dans le document de présentation que " les effets indirects de la carrière sur l'environnement, essentiellement le bruit et la poussière, sont peu significatifs et trop localisés à la fosse d'extraction pour avoir un impact notable sur l'environnement proche ". »

Pour M. BARRET : « Cette affirmation ne tient absolument pas compte :

- ni de la défiguration irréversible de la combe depuis 20 ans,
- ni de l'impact visuel proche très négatif au sein du vignoble de Côte-Rôtie, un des plus réputés de France et dont la renommée est internationale. Certaines parcelles de vigne sont localisées à moins de 50 m du front d'exploitation.
- ni de la mauvaise image de notre commune par rapport à cette exploitation qui a pour conséquence le refus de distinction et de label type Grands Sites de France ou Patrimoines Vignobles comme d'autres secteurs en Côte du Rhône sud ou le Jura
- ni de l'absence d'aménagement paysager pour masquer les abords le long de la RN 386. »

La commune d'Ampuis souligne dans sa contribution que les propositions de mise en place d'une ORE ont également pour objectif de limiter l'impact paysager.

Question du commissaire enquêteur : **L'exploitant a-t-il prévu des dispositions particulières pour réduire l'impact de la carrière sur les paysages ?**

La réduction de l'impact de la carrière a été réfléchi notamment via la conception de l'état final paysager et du phasage d'exploitation. Il est prévu d'utiliser des terres, d'ensemencer certains secteurs et de planter des arbres.

5 Contributions concernant l'économie circulaire

Dans sa délibération du 28 mars 2022, la commune de Saint-Romain-en-Gal souligne l'intérêt du projet car il permet de « privilégier les circuits courts d'approvisionnement en granulats du marché local. »

(C1) Dans sa contribution, la commune d'Ampuis, indique que « l'entreprise emploie 45 salariés. La carrière constitue un approvisionnement local en granulats et conduit de fait à une limitation du transport pour les besoins du territoire.

Le projet prévoit une réduction de la part extraction au profit de la part recyclage des inertes. Ces inertes sont issus des démolitions de chaussée ou de construction et sont réutilisés (pas dans la centrale d'enrobé) dans les couches de forme ou de réglage des chantiers de l'entreprise. Il y a un intérêt réel de disposer d'un site de recyclage des inertes sur le territoire au regard des besoins et des difficultés à en créer. Il s'agit d'un outil essentiel qui participe à l'économie des ressources.

Néanmoins la commune d'Ampuis tient à ce que le périmètre d'apport autorisé soit limité à 40 km autour du site pour éviter tout effet d'aspiration à déchets inertes, favoriser une logique de proximité et limiter les impacts du transport. »



4 RD 386
69420 AMPUIS

Question du commissaire enquêteur : L'exploitant peut-il mettre en place un système de traçabilité des apports afin de garantir leur provenance ?

Oui, c'est même réglementairement imposé actuellement. La société BUFFIN TP a mis en place dès 2004 des bordereaux d'accueil de déchets inertes. Ces derniers ont évolué avec le temps.

Trois exemples de bordereaux de mai 2022 sont présentés à la suite ci-après.

Tél. : 04 74 56 03 20
Centrale d'enrobage : **04 74 56 03 24**
Portable : 06 20 96 82 76

Mail: centrale@buffin-tp.fr

BUFFIN TP
69420 AMPUIS

BON DE CHARGEMENT N° 221528
Date : 04/05/2022

Marquage CE pour les bétons bitumineux

Client : ENTREPRISE SERPOLLET
Adresse : 2 CHEMIN DU GENIE

Type : 69200 VENISSIEUX
Transporteur : Décharge recyclable mixte
N° Camion : sermet bz729en
Provenance Déchet : maclas
Nom : Signature :

Brut : 26.360
Tare : 16.500
NET : 9.860

N °Commande 03608
Ou Chantier : maclas 52321018

L'acheteur a pris connaissance des conditions générales de vente et de sécurité figurant au verso du présent document et déclare les avoir acceptées.

Tél. : 04 74 56 03 20
Centrale d'enrobage : **04 74 56 03 24**
Portable : 06 20 96 82 76

Mail: centrale@buffin-tp.fr

BUFFIN TP
69420 AMPUIS

BON DE CHARGEMENT N° 221565
Date : 05/05/2022

Marquage CE pour les bétons bitumineux

Client : ENTREPRISE PEREZ Philippe
Adresse : MACONNERIE
115 chemin hameau de BARLET

Type : 69560 ST ROMAIN EN GAL
Transporteur : Décharge recyclable mixte
N° Camion : client 1036wx69
Provenance Déchet : condrieu
Nom : Signature :

Brut : 8.680
Tare : 4.940
NET : 3.740

N °Commande
Ou Chantier : condrieu

L'acheteur a pris connaissance des conditions générales de vente et de sécurité figurant au verso du présent document et déclare les avoir acceptées.



4 RD 386
69420 AMPUIS



Tél. : 04 74 56 03 20
Centrale d'enrobage : **04 74 56 03 24**
Portable : 06 20 96 82 76

69420 AMPUIS

BON DE CHARGEMENT N°
Date : 13/05/2022
Marquage CE
pour les bétons bitumineux
221857

Mail: centrale@buffin-tp.fr

Client : ENTREPRISE ESPEZEL
Adresse : TP
525 CHEMIN DE JARCIEU A MOISSIEU
Type : 38270 PACT
Transporteur : Décharge recyclable mixte
N° Camion : client

Brut : 21.800

Tare : 12.800

NET : 9.000

Provenance Déchet : reventin
Nom : Signature :

N °Commande
Ou Chantier : reventin

L'acheteur a pris connaissance des conditions générales de vente et de sécurité figurant au verso du présent document et déclare les avoir acceptées.

Cette traçabilité pourra être assurée pendant la durée de la future exploitation via un registre des matériaux inertes, présent au bureau (version numérique et/ou papier) qui prendra en compte notamment les caractéristiques des livraisons : le jour, l'heure, la quantité en tonnes, le lieu de provenance, le nom du transporteur et/ou de son entreprise, le nom du « producteur de déchets », l'adresse et le type déchets ; et son origine.

6 Contributions concernant la qualité de l'air

(O6) M. VAIDAINÉ indique que : « L'étude d'impact analyse les risques liés aux poussières ainsi que les mesures pour les prévenir. Si ces risques et ces mesures paraissent bien développés pour les matériaux extraits sur le site on ne trouve aucune précision sur ce qui est envisagé pour limiter les poussières lors de l'apport sur le site de matériaux extérieurs notamment lors des opérations de déchargement ou de translation. Or il est prévu l'apport de quantités importantes depuis l'extérieur.

Je demande donc que des mesures précises et efficaces soient édictées pour limiter l'émission de poussières lors ces manœuvres. »

Un point est important à préciser : les matériaux sur le site doivent respecter un certain degré d'humidité (entre 2,5 et 4,5 %). En effet la centrale d'enrobage ne peut pas fonctionner avec des matériaux secs. De plus, les pistes sont arrosées pour limiter les envols de poussières notamment entre l'entrée du site et la zone de stockage des produits finis.

(C1) Dans sa contribution, la commune d'Ampuis souligne que « la configuration et les mesures déjà prises actuellement sont rassurantes en matière d'émissions de poussières comme en témoigne la proximité immédiate des vignes de l'appellation « Côte Rôtie ». Néanmoins, il y a lieu de prendre en compte les objectifs du PPA (Plan de Protection de l'Atmosphère) de l'agglomération Lyonnaise. Aussi, la commune d'Ampuis encourage l'entreprise à poursuivre les démarches de limitation des émissions de poussières et à s'engager par exemple dans le programme UNICEM Entreprises Engagées. »

Après s'être renseignée la société BUFFIN TP ne voit pas d'objection à suivre le programme UNICEM Entreprises Engagées puisqu'elle s'efforce déjà de suivre ce type de lignes directrices.



4 RD 386
69420 AMPUIS

7 Contributions concernant les risques naturels

(C1) Dans sa contribution, la commune d'Ampuis indique que les terrains exploités sont classés en zone de glissement de terrain moyen à fort à la carte des aléas annexée au PLU de la commune d'Ampuis. La commune « rappelle la nécessité de respecter les recommandations à ce sujet, notamment en matière de gestion des eaux de ruissellement. »

Question du commissaire enquêteur :

Dans l'annexe 4 : Aléas géologiques du PLU de la Commune d'Ampuis, les terrains constituant la carrière sont classés en zone de glissement de terrain moyen à fort. Cet aléa ne semble pas mentionné dans l'étude d'impact. Quelles mesures seront mises en place afin de réduire le risque de glissement de terrain lors de l'exploitation de la carrière puis assurer sa stabilité suite à la remise en état ?

Le gisement exploité correspond à du micaschiste. De par ses propriétés, ce matériau est sujet à des clivages selon des plans de coupes définis par sa structure. L'instabilité est accélérée suite à l'entrée d'eau qui gèle dans des fissures préalablement formées. Les blocs qui en découlent peuvent être de taille et de poids plus ou moins important (200 kg à 5 tonnes environ). Ce phénomène n'est pas directement lié à l'exploitation de la carrière mais davantage à la nature même de la géologie locale. Il concerne donc de la même manière les terrains de la commune d'Ampuis surplombés par des falaises naturelles de micaschiste.

Sur la carrière, la société BUFFIN TP s'attèle à prévoir des pièges à cailloux et à surveiller ses fronts. Lorsque son personnel observe la mise en place d'un plan de coupe dans son enceinte qui pourrait constituer un danger à la sortie de l'hiver, elle s'organise pour purger, éventuellement en utilisant un brise-roche afin de sécuriser la zone.



4 RD 386
69420 AMPUIS



4 RD 386
69420 AMPUIS

ANNEXES :

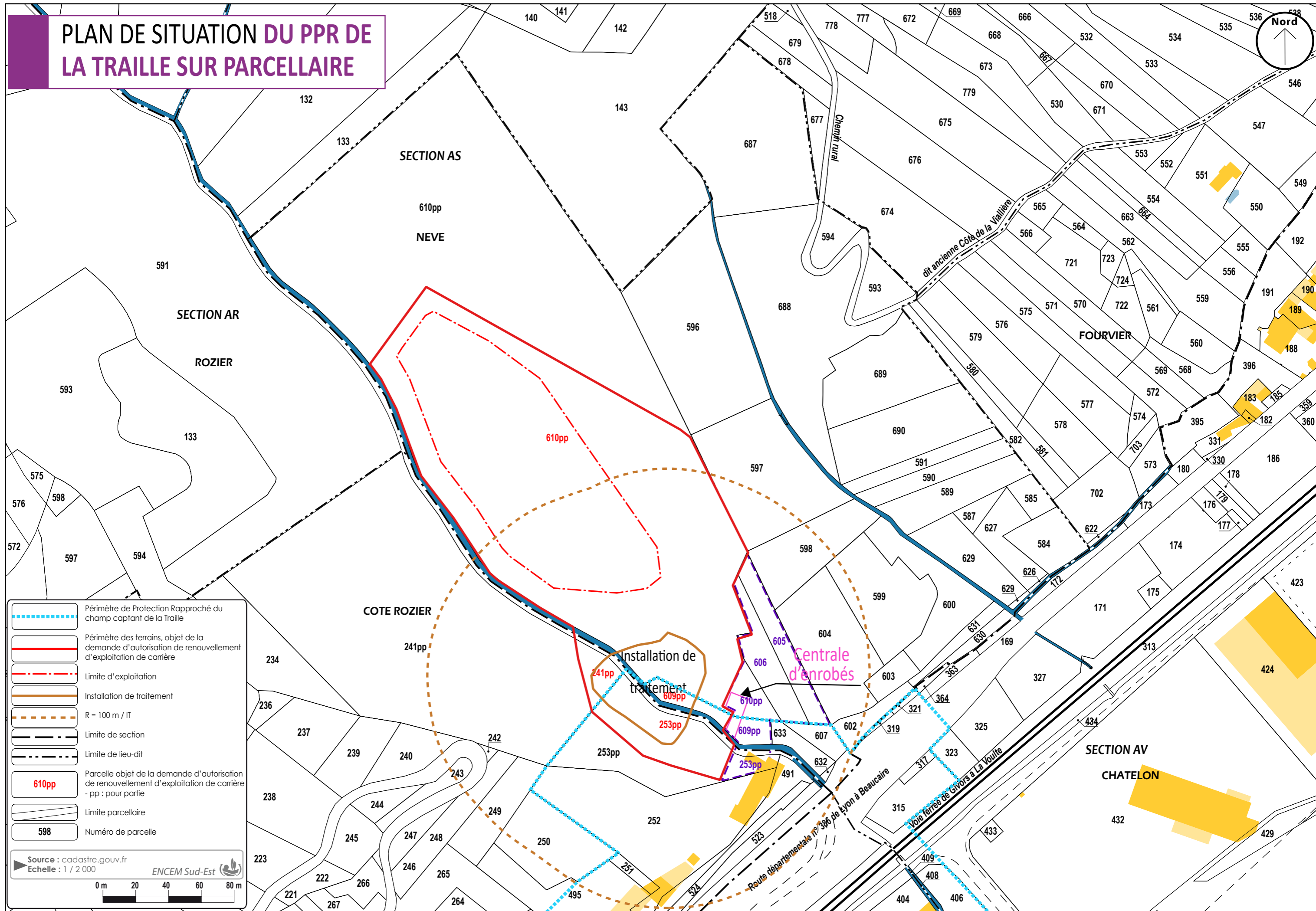
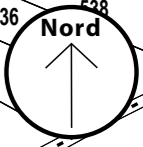
Plan de situation du PPR de la Traille sur
parcellaire

Plan de la carrière et charte du Parc du Pilat



4 RD 386
69420 AMPUIS

PLAN DE SITUATION DU PPR DE LA TRAILLE SUR PARCELLAIRE

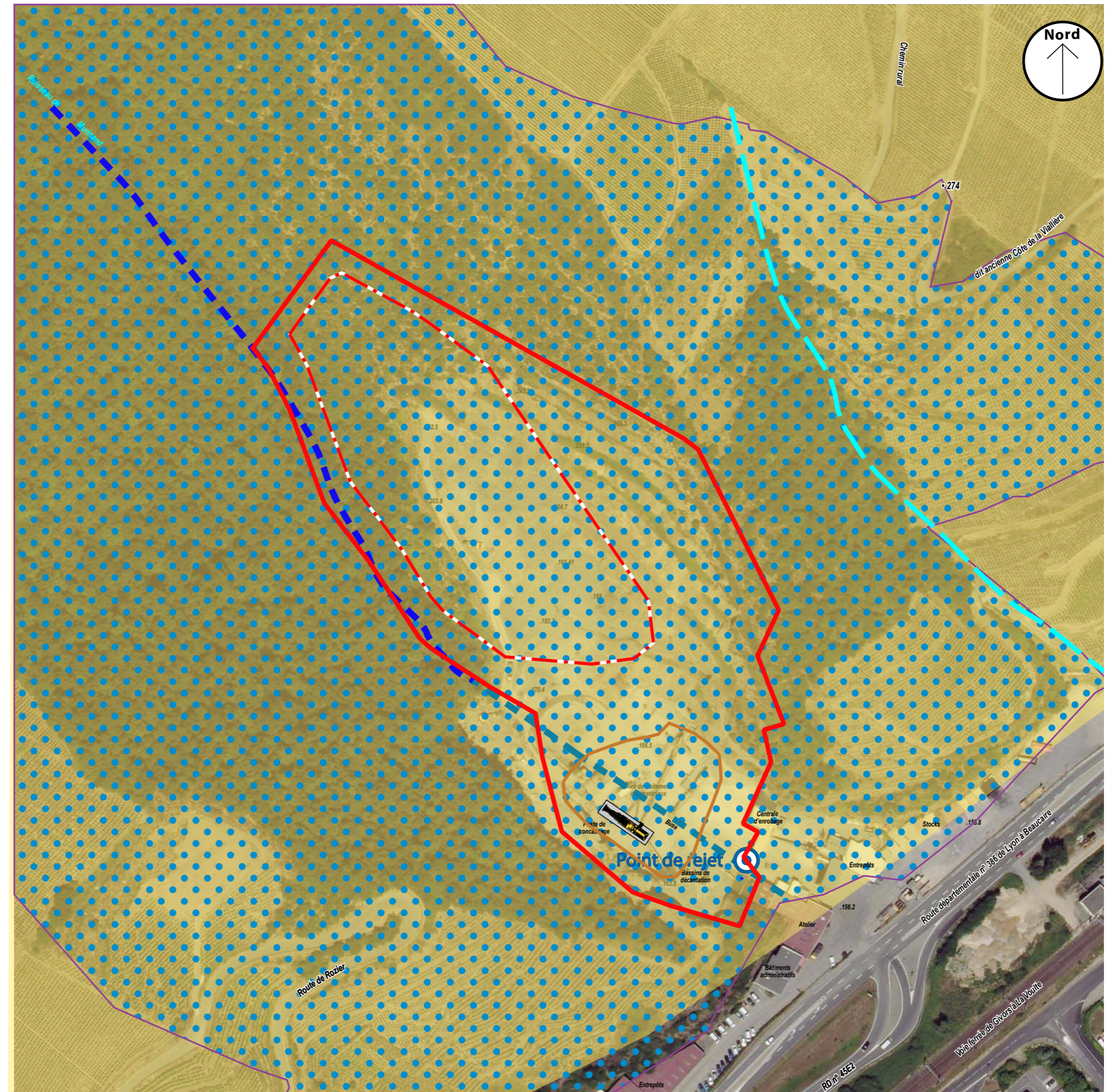
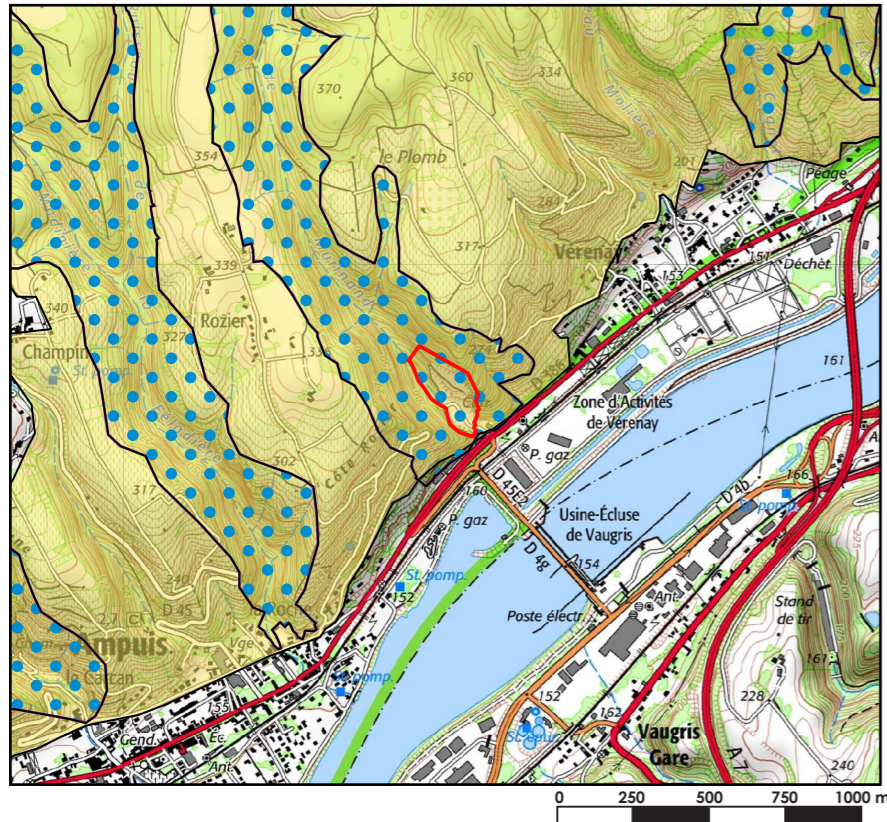


- Périmètre de Protection Rapproché du champ captant de la Traille
- Périmètre des terrains, objet de la demande d'autorisation de renouvellement d'exploitation de carrière
- Limite d'exploitation
- Installation de traitement
- R = 100 m / IT
- Limite de section
- Limite de lieu-dit
- Parcelle objet de la demande d'autorisation de renouvellement d'exploitation de carrière - pp : pour partie
- Limite parcellaire
- Numéro de parcelle

Source : cadastre.gouv.fr
Echelle : 1 / 2 000

ENCEM Sud-Est

PLAN DE LA CARRIERE ET CHARTE DU PARC DU PILAT



	Site d'Intérêt Patrimonial (SIP)
	Site Ecologique Prioritaire (SEP)
	Installation de traitement
	Périmètre des terrains autorisés, objet de la demande d'autorisation de renouvellement d'exploitation de carrière
	Limite d'exploitation
	Bois
	Vignes
	Bâti
	Sol nu - Carreau de la carrière
	Ruisseau de Murinand : Tronçon aérien
	Tronçon busé
	• 274 Point coté en m NGF

Source : geoportail.gouv.fr - Prise de vue 2017
 Echelle : 1 / 2 000
 ENCEM Sud-Est